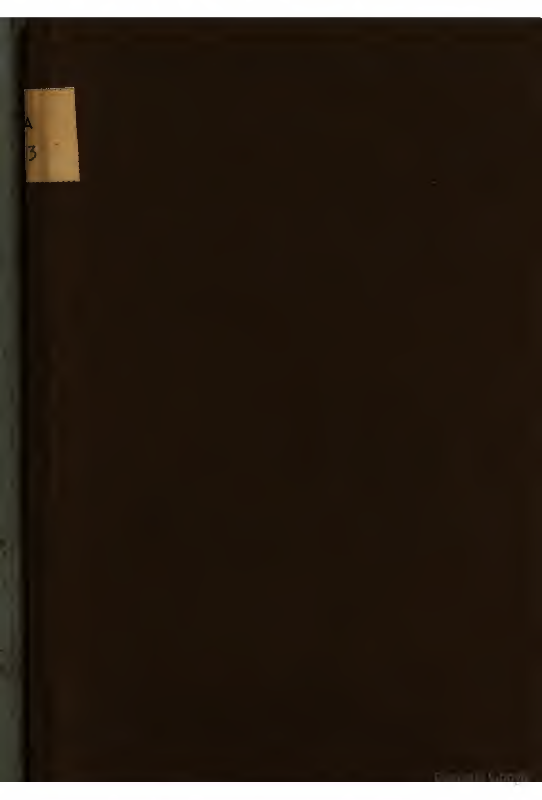

A
3



COURS ABRÉGÉ

D'ADMINISTRATION

MILITAIRE.

Cet ouvrage se trouve aussi chez :

Levrault, à Strasbourg.
Verronnais, à Metz.
A. Degouy, à Saumur.
Camoise, à Marseille.
Bailly, à Lyon.

IMPRIMERIE DE BÉTHUNE ET PLON,
Rue de Vaugirard, 36.

COURS ABRÉGÉ

D'ADMINISTRATION MILITAIRE,

A L'USAGE

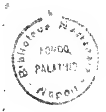
DE MM. LES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS D'INFANTERIE COMMANDANS DE DÉTACHEMENS ;

PAR M. LEGOUPIL,

Employé de l'Intendance militaire.

1 VOLUME IN-18.

PRIX : 2 FR.



PARIS,

ANSELIN, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE,
RUE DAUPHINE, N° 36, PASSAGE DAUPHINE.

1835.

INFANTERIE.

ADMINISTRATION DES DÉTACHEMENS.

COMPOSITION.

D. Qu'est-ce qu'un détachement?

R. Un détachement est une réunion de six hommes au moins, commandés par le plus élevé en grade, ou par le plus ancien, et qui se séparent de la partie principale du régiment pour un service quelconque, ou qui, pour rejoindre, sont compris sur une même feuille de route. (Art. 6 de l'ordonnance du 24 septembre 1825.)

D. Quelle est la composition des détachemens ?

R. Autant que possible, ils doivent être formés de fractions constitutives du régiment, telles que bataillons, compagnies, sections, demi-sections, escouades, sauf le cas où il y aurait nécessité de les compléter autrement. (Art. 373 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

ATTRIBUTIONS.

D. Quelles sont les attributions du commandant de détachement ?

R. Le commandant d'un détachement au-dessous d'un bataillon réunit dans sa personne l'au-

torité du commandement et celle de l'administration ; il veille à la conservation et à l'entretien des hommes qui lui sont confiés, et de tous les effets et armes dont les hommes ont été pourvus ; il exerce les attributions du capitaine, si son détachement est composé de fractions détachées des compagnies ; enfin il est revêtu, quel que soit son grade, de toute l'autorité d'un chef de corps pour le service, la police, la discipline et l'instruction, et se conforme à cet égard aux règles établies au régiment. (Art. 374 *id.*, et 1er du 7 janvier 1834.)

DÉTAILS ADMINISTRATIFS.

D. A qui sont confiés les détails de l'administration des détachemens?

R. Ces détails sont confiés à un conseil d'administration éventuel, lorsqu'il y a au moins un bataillon détaché. Ce conseil est installé au jour de sa séparation du corps par le sous-intendant militaire, qui en dresse procès-verbal; il est composé comme il suit :

Le commandant, président;
L'officier le plus élevé en grade après lui ;
Un capitaine ;
L'adjoint au trésorier ou l'officier payeur ;
L'officier chargé de l'habillement et de l'armement.

Les membres sont renouvelés chaque année à tour de rôle par ancienneté.

En cas d'absence, ils sont remplacés par des

officiers pris par rang d'ancienneté dans les mêmes grades, et subsidiairement dans les grades immédiatement inférieurs. (Ordonnance du 7 janvier 1834.)

D. Lorsque le détachement est moindre d'un bataillon, comment est-il administré?

R. Le commandant du détachement administre seul, sous la surveillance des sous-intendans militaires. (*Idem.*)

RESPONSABILITÉ.

D. Quelle est la responsabilité du conseil éventuel ou du commandant de détachement?

R. L'un et l'autre sont responsables envers l'état de la perception et de l'emploi des prestations de toute nature auxquelles la position du détachement lui donne droit, comme aussi de tout paiement illégal ou excédant les allocations réglementaires, et de toutes avances de fonds faites à quelques individus que ce soit, officiers, fournisseurs ou autres. Ils sont encore responsables de toutes les retenues illégalement exercées sur la solde, s'ils les ont prescrites ou tolérées.

Enfin ils doivent adresser au conseil d'administration principal, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré, copie de leur registre de recettes et dépenses, visée par le sous-intendant militaire, et, pour le quatrième trimestre de l'exercice, une copie du livret de paiement, également visée par le sous-intendant militaire. (Art. 679, 680, 727 et 728 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

D. Ne peut-on pas s'affranchir de cette responsabilité ?

R. La protestation inscrite au registre des délibérations, séance tenante, peut seule affranchir le membre qui l'a faite de toute responsabilité relative à l'objet de cette protestation. (Art. 670 et 680 *id.*)

Le commandant du détachement est en outre personnellement responsable, envers le chef du corps, du bon état des armes de son détachement. (Art. 70 du réglement du 24 septembre 1826.)

ÉTATS ET PIÈCES A REMETTRE AU COMMANDANT.

D. Quels états devront être remis au commandant d'un détachement?

R. Il doit être muni de l'ordre de départ et d'une instruction par écrit sur l'objet de sa mission et sur le service de son détachement, et d'une feuille de route. Il reçoit du major une instruction détaillée de la comptabilité qu'il doit tenir, et les pièces prescrites par les réglemens d'administration. (Art. 375 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

Ces pièces sont :

Un certificat de cessation de paiement;

Un livret de solde (Art. 321 du 19 mars 1823);

Un contrôle annuel des officiers, sous-officiers et soldats. (Art. 495 *idem*);

Les feuilles de signalement des sous-officiers et soldats, extraites du registre mobile des compa-

gnies dont ils font partie. (Art. 19 de l'instruction du 28 décembre 1811);

Un état détaillé des effets d'habillement et de grand équipement, indiquant la situation de la masse de chaque homme. (*Idem.*) Cet état sera double en expédition, conforme au modèle ci-joint I, et signé respectivement par l'officier d'habillement du corps et l'officier d'habillement du détachement, qui garderont chacun de leur côté une expédition pour leur servir de pièce justificative vis-à-vis des deux conseils d'administration. (Art. 74 de l'instruction du 10 février 1806.)

Il séra remis en outre au commandant d'un détachement des imprimés de billets d'hôpital, de feuilles de prêt, d'états d'émargemens des officiers, de feuilles de journées, de feuilles d'appel, de feuilles de situation de masses, d'états comparatifs, d'états de mutations, d'états de solde, officiers et troupe, d'états de réparations faites au compte des hommes, d'états des effets fournis aux hommes, et des feuilles de signalement de déserteurs, nos Ier et II.

Le nombre de ces états et imprimés peut être réduit en raison de la force et de la durée des détachemens. (Circulaire du 24 janvier 1827.)

DISPOSITIONS A FAIRE AVANT LE DÉPART.

D. Quels sont les soins à prendre au départ?

R. Avant le départ, les effets d'habillement, de grand équipement, de linge et chaussure des hommes doivent être mis dans le meilleur état

est indispensable que le commandant s'en assure, en passant, conjointement avec les commandans des compagnies dont les hommes font partie, une revue de détail de tous ces effets, pour ordonner les remplacemens et les réparations nécessaires. (Art. 76 de l'instruction du 10 février 1806, 67 et 338 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.

Le commandant du détachement s'assurera en même temps si les livrets des hommes sont arrêtés, si leur compte ouvert est conforme à l'état de situation de masse qui lui a été remis, et si les hommes sont pourvus des effets d'habillement, équipement et armement qui sont portés sur les livrets de chacun d'eux; enfin, s'ils correspondent aux états détaillés qui lui ont été également remis.

REVUE DE DÉPART.

D. Le sous-intendant militaire passera-t-il une revue avant le départ?

R. Lorsqu'un détachement reçoit l'ordre de partir, il doit être passé en revue par le sous-intendant militaire, ou par l'autorité chargée de le suppléer. Le résultat de cette revue doit être inscrit sur la feuille de route, ainsi que le temps pour lequel la solde a été payée au détachement, soit par la caisse du corps, soit par le payeur de la guerre, sur états ordonnancés par le sous-intendant militaire. (Art. 329 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

La feuille de route doit aussi contenir l'inscription des bons et mandats qui ont été délivrés au détachement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVOIS MILITAIRES, AU LOGEMENT ET AUX SUBSISTANCES PENDANT LA ROUTE.

D. Quelles sont les dispositions à faire pour préparer les convois, le logement et les subsistances en route?

R. Lorsque la force du détachement est d'une compagnie au moins, le commandant désigne un officier qui précède d'un jour le détachement et fait toutes les dispositions prescrites à l'officier adjoint au trésorier par le titre III de l'ordonnance du 2 novembre 1833; dans le même cas, un capitaine ou autre officier part avec le logement, deux heures avant le détachement, et fait tout ce qui est prescrit au capitaine de semaine par l'art. 240 du réglement précité.

D. Par qui ce service est-il fait lorsque le détachement est moindre d'une compagnie?

R. Par un officier, s'il s'en trouve au moins trois dans le détachement; et dans le cas contraire par un sous-officier : l'un ou l'autre commande le logement, et part deux heures avant le détachement.

CONVOIS MILITAIRES.

D. Quelle doit être la force d'un détachement pour avoir droit aux convois militaires?

R. Un détachement doit être composé de 25 hommes au moins, pour avoir droit aux convois. Tout détachement composé à son départ de 25

hommes, et qui se trouve réduit en route à un nombre inférieur, doit continuer, malgré cette réduction, à jouir des convois militaires jusqu'au lieu de sa destination. (Art. 10 et 20 du réglement du 31 décembre 1823.)

D. Dans quelle proportion sont réglées les allocations des convois militaires?

R. De 25 à 74 hommes 1 voiture à 1 collier.

De 75 à 149	—	1	—	à 2	—
De 150 à 299	—	1	—	à 3	—
De 300 à 499	—	1	—	à 4	—
De 500 et au-dessus		1	—	à 4	—

et 1 à 2 colliers. (Art. 10 *id.*)

D. Quel est l'objet des convois militaires?

R. Ils doivent servir moitié au transport des hommes hors d'état de faire la route à pied, et moitié au transport des effets d'un usage journalier. (Art. 2 *id.*)

Le droit de MM. les officiers à cette dernière moitié est borné au poids de 12 kilogrammes pour chacun.

D. Peut-on mettre sur les convois autant d'effets que les voitures peuvent en contenir?

R. Non; pour prévenir les abus, le poids à transporter est réglé ainsi :

Voiture à 1 collier		250 kilogram.,	ou	4 hommes.	
à 2	—	450	—	ou 7	—
à 3	—	600	—	ou 9	—
à 4	—	750	—	ou 12	—

(Art. 7 *id.*)

D. Le nombre de colliers est-il de rigueur?

R. Non ; lorsque sur une route pavée ou ferrée la même charge peut être tirée avec une égale célérité par un moindre nombre de chevaux, le préposé est autorisé à réduire d'un collier les voitures à 2, 3 ou 4 colliers, bien que stipulées telles sur les mandats ; mais par le motif contraire il sera obligé de prendre à ses frais des chevaux de conduite dans les chemins où les colliers alloués seront insuffisans. (Art. 73 *id.*)

D. Comment s'exécutent les convois militaires dans les chemins de montagne impraticables aux voitures ?

R. En chevaux de selle ou de bât, à raison de 125 kilogrammes pour la charge de chaque bête de somme, et dans les proportions qui suivent :

Au lieu d'une voit. à	1 collier,	2 ch. de selle	et	1 de bât.
—	2	—	3	—	2	—
—	3	—	4	—	2	—
—	4	—	6	—	3	—

(Art. 23 *id.*)

D. Peut-on exiger un supplément de convois ?

R. Oui, en s'y faisant autoriser par le sous-intendant militaire, et en traitant de gré à gré avec les préposés, moyennant paiement comptant au départ.

Ces conditions doivent être remplies par les officiers, même par ceux qui ont droit à l'indemnité du cheval de selle. (Art. 24, 25 et 26 *id.*)

PAIN EN ROUTE ET EN STATION.

D. Comment sera faite la fourniture du pain aux détachemens?

R. Ainsi qu'à toutes les troupes en marche, la distribution sera faite aux détachemens sur mandats des sous-intendans militaires; le pain leur sera distribué dans tous les gîtes d'étape, et le commandant aura soin de faire déduction aux mandats, des rations accordées pour les hommes absens. (Art. 266, 272 et 273 du réglement du 1er septembre 1827.)

Aucune augmentation au nombre des rations ne peut être portée sur les mandats par les commandans du détachement ni par les fonctionnaires qui suppléent les sous-intendans militaires dans les gîtes d'étape; si quelques hommes ont été réunis en route au détachement, ils sont ajoutés sur la feuille de route, et il leur est délivré d'urgence des mandats distincts pour les gîtes à parcourir jusqu'à la résidence du sous-intendant militaire le plus voisin. (Art. 270 *id.*)

En station, le pain leur sera distribué sur des bons signés du commandant du détachement, au pied d'une situation constatant l'effectif. Ces bons seront soumis au visa du sous-intendant militaire. (Art. 242 et 243 *id.*)

D. Si un détachement est composé d'hommes de plusieurs corps, les bons doivent-ils être faits pour chacun des corps?

R. Dans ce cas, les bons sont signés par les

commandans respectifs de chaque corps, de manière qu'il y ait toujours autant de bons que de corps différens. (Art. 242 *id.*)

ORDINAIRES EN ROUTE.

D. Comment doit vivre le soldat pendant la route?

R. Autant que possible, les caporaux réunissent dans leurs logemens les hommes de leur escouade respective, pour les faire vivre en ordinaire, en se conformant toutefois à ce qui est prescrit par l'article 339 du réglement du 2 novembre 1833; et, comme en station, ils tiennent un compte journalier des recettes et dépenses de l'ordinaire, conforme aux art. 169 et 170 du même réglement.

INSPECTIONS JOURNALIÈRES EN ROUTE.

D. Quel est le devoir du commandant d'un détachement à l'égard de l'administration, soit au départ, soit à l'arrivée dans chaque gîte?

R. Il doit se faire rendre compte des objets perdus ou dégradés pendant la route, afin que le remplacement ou la réparation ne puisse être imputé à l'homme qu'autant qu'il y aurait donné lieu par négligence ou toute autre cause dépendante de sa volonté. (Art. 361 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

CASERNEMENT ET FOURNITURES DE COUCHAGE.

D. Que doit faire le commandant d'une troupe à son arrivée au lieu de sa destination?

R. Si la troupe n'est pas logée chez l'habitant, et qu'il lui soit affecté pour caserne un local quelconque, il fera dresser un état des lieux contradictoirement avec un préposé du génie ou de l'autorité municipale, en présence du sous-intendant militaire ou de son délégué, pour n'être passible que des pertes et dégradations provenant du fait de sa troupe. (Art. 318 *id.*)

D. Ne doit-il pas également reconnaître les fournitures de literie?

R. Les fournitures qui seront mises à sa disposition ne seront également reçues qu'après la constatation de leur état. (*Idem.*)

D. Quelles sont les époques fixées pour le changement des draps de lit?

R. Du 1er mai au 30 septembre, ils doivent être changés tous les vingt jours; et tous les mois du 1er octobre au 30 avril. (Art. 45 du réglement du 20 juillet 1824.)

On doit avoir soin que les draps de lit aient été blanchis à la lessive et distribués bien secs à la troupe. (Marché Vallée et Montagne, des 3 mars 1822 et 12 mai 1826.)

D. A quelle époque sont délivrés les couvre-pieds?

R. Ils sont donnés à la troupe le 15 octobre et retirés le 15 avril, à moins d'ordres contraires de l'intendant militaire. (Transaction du 12 mai 1826.)

Les corps sont responsables des pertes et dégradations provenant du fait de la troupe, et sont tenus d'en acquitter le montant au préposé de l'entreprise. (Art. 73 à 80 du marché Montagne, et de la transaction du 12 mai 1826.)

ORDINAIRES EN STATION.

D. Comment les ordinaires sont-ils formés à l'arrivée du détachement à sa destination?

R. Les ordinaires doivent, autant que possible, être établis d'après ce qui est réglé, pour les corps en station, par les art. 169 à 174 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, et la comptabilité se tenir de même.

SOLDE.

D. Comment la solde sera-t-elle payée au détachement?

R. La solde sera payée, ainsi qu'il est spécifié pour les corps par le réglement du 19 mars 1823, sur des états dressés par le conseil éventuel ou par le commandant, signés par eux, et ordonnancés par les sous-intendans militaires, ou à leur défaut par les commandans de place, préfets et sous-préfets, à la charge par ces fonctionnaires de faire régulariser la dépense par l'intendant militaire de la division et suivant les tarifs ci-après,

n° 1er, déduction faite aux officiers de la retenue de 2 0/0 au profit des invalides. (Art. 307 et 314 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

D. Quelles sont les pièces à établir pour justifier des paiemens de la solde?

R. Il doit être fait tous les mois un état d'émargement pour MM. les officiers, et tous les cinq jours des feuilles de prêt par compagnie, pour la solde de la troupe, la haute paye à l'ancienneté, et l'indemnité en remplacement d'eau-de-vie, lorsque cette indemnité est accordée. (Art. 783 et 794 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

D. Qu'entend-on par solde de la troupe?

R. On entend par solde de la troupe le prêt en deniers payé à l'avance pour chaque cinq jours sur le pied de paix, et la solde payée à terme échu sur le pied de guerre, ainsi que le rappel de ce qui est dû dans les diverses positions d'absence. (Art. 793 *id.*)

D. Qu'est-ce que la position de présence?

R. La position de présence est :

1° Au corps ou au poste assigné par un ordre supérieur;

2° En route;

3° En mission;

4° En témoignage.

(Art. 11 à 52 de l'ordon, du 19 mars 1823.)

D. Qu'est-ce que la position d'absence?

R. La position d'absence est :

1° En congé de semestre;

2° En congé de convalescence;

3° En congé de faveur ou en permission ;
4° A l'hôpital ;
5° A l'hôpital étant en congé ;
6° En détention ;
7° En captivité ;
(Art. 59 à 112 *id.*)

D. De quel jour doit compter l'absence?

R. L'absence date du jour du congé ou de la permission ; du jour de l'entrée à l'hôpital ; du jour de la détention ou de la captivité. (*Idem.*)

D. De quel jour la solde de présence est-elle due au retour d'un absent?

R. La solde de présence commence à dater du lendemain du retour au corps, sauf les cas prévus par les art. 112 à 121 de l'ordonnance du 19 mars 1823, entraînant privation de la solde.

Cette solde est due aux officiers nommés ou rappelés à l'activité, du jour de la feuille de route qui leur a été délivrée pour rejoindre ; aux engagés volontaires, du jour même de leur engagement, s'il a été contracté dans le lieu où le corps est stationné ; aux jeunes soldats et autres militaires qui rejoignent le corps isolément, du lendemain de leur arrivée. Les hommes qui rentrent de l'hôpital ont droit, du jour de leur sortie de l'hôpital, à la solde de présence s'ils sont à l'hôpital du lieu, et à la solde dite avec vivres de campagne s'ils sont à l'hôpital externe. (Art. 86 et 87 *id.*)

HAUTE PAIE.

D. Qu'est-ce que la haute paie journalière?

R. La haute paie journalière est une indemnité accordée à l'ancienneté de service, après justification approuvée par le sous-intendant militaire.

SAVOIR :

	Armes spéciales.	Infanterie.
Pour un chevron acquis à 7 ans de service, et jusqu'à 11 ans, par jour.	» fr. 12 c.	» fr. 08 c.
Pour deux chevrons, à 11 ans et moins de 15.	15	10
Pour trois chevrons, à 15 ans et au-dessus.	15	10

(Ordonnance du 28 avril 1832.)

Les droits aux chevrons doivent se justifier par des pièces authentiques, telles que les états de service délivrés par le ministère ou par les corps dans lesquels les hommes ont servi ; les états d'admission doivent relater exactement la date des titres en vertu desquels on est entré au service et les époques des rengagemens, plus le décompte de chaque période en *an*, *mois*, *jour*.

Il est tenu compte aux appelés et aux enrôlés volontaires servant en personne du service actif qu'ils ont fait antérieurement à leur appel ou à leur engagement. (Art. 132 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

Les remplaçans n'ont point droit à la haute paie journalière ; cependant lorsque, après avoir fait le temps spécifié dans l'acte de remplacement, ils se déterminent à se rengager pour leur propre compte, ils peuvent faire valoir leurs services antérieurs, à quelques titres que ce soit, pour la fixation de la haute paie journalière (n° 1510 du Manuel de recrutement) ; mais dans

aucun cas on ne doit admettre en leur faveur le temps passé par les remplacés, les services des remplaçans ne comptant que de la date de la passation de l'acte devant les conseils de révision s'il s'agit de jeunes soldats, ou devant le sous-intendant militaire s'il s'agit d'hommes sous les drapeaux. (N° 1511 *id.* et solution ministérielle du 9 octobre 1827, rappelés dans une lettre du 11 juillet 1833; enfin décision royale du 20 juin 1833, page 253 du Journal militaire.)

Les enfans de troupe, admis à l'âge de 14 ans comme tambours depuis la loi du 10 mars 1818, ne comptent leurs services que de l'âge de 18 ans. (Décision ministérielle du 14 mai 1834.)

INDEMNITÉ EN REMPLACEMENT D'EAU-DE-VIE.

D. Dans quelle circonstance cette indemnité est-elle due?

R. L'indemnité en remplacement d'eau-de-vie, substituée depuis quelques années au vinaigre, est due en été, pendant un temps déterminé par le lieutenant-général commandant la division qui le fait connaître par l'ordre du jour. (Circulaire du 10 mai 1833.)

Le montant est relatif au prix de ce liquide dans les diverses localités, et indiqué au tarif n° 8 ci-après. (*Idem.*)

INDEMNITÉ DE LOGEMENT POUR LES OFFICIERS.

D. Quel est le taux de l'indemnité de logement?

R. Cette indemnité est par mois, savoir :

Colonel.	50 fr.
Lieuten.-colonel..	45
Chef de bataillon et major.	40
Capitaine et chirurgien-major. . . .	18
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien, aide et sous-aide.	12

Plus, il est accordé 10 fr. par mois à l'officier payeur titulaire pour emplacement de bureau, lorsqu'il ne peut être logé dans les bâtimens militaires.

(Tarif 55 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

D. Quand l'indemnité de logement est-elle due?

R. En station, lorsque les officiers ne sont logés ni dans les bâtimens militaires, ni chez l'habitant. Elle est augmentée de moitié en sus pour les officiers qui sont en service ou en garnison à Paris. (Art. 182 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT.

D. De combien est l'indemnité d'ameublement?

R. Cette indemnité est de la moitié de celle de logement pour les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, et du tiers pour les officiers supérieurs; elle est acquise aux officiers logés dans les bâtimens militaires non meublés par l'état. (*Idem.*)

Les indemnités de logement et d'ameublement

sont dues pour la quinzaine commencée. (Art. 188 *id.*)

INDEMNITÉ DE FOURRAGES.

D. A qui est due l'indemnité de fourrages?

R. Elle est acquise aux officiers d'après le nombre de chevaux affecté à chaque grade, savoir :

Colonel et lieutenant-colonel. . 2 chacun.
Chef de bataillon et major. . . 1 —

D. Quel est le taux de cette indemnité?

R. Un franc par jour de chaque cheval, décompté d'après le nombre effectif de jours dont se compose chaque mois. (Art. 175 *id.*)

DISTRIBUTIONS.

D. Qui surveillera les distributions faites aux détachemens?

R. Les commandans des détachemens suivront tout ce qui est prescrit au capitaine de semaine, pour les distributions en station, par le réglement du 2 novembre 1833. Ils reconnaîtront avec soin les denrées mises en distribution et en vérifieront le poids ; ils se feront représenter les registres qui doivent être établis dans les magasins, et y consigneront les observations qu'ils croiront devoir faire sur la qualité et sur le poids des denrées. (Art. 87 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

D. Que doit faire le commandant de détachement lorsqu'il pense que les denrées destinées à sa troupe ne sont pas de bonne qualité?



R. Il en refuse la distribution et rend compte de ses motifs au sous-intendant militaire ou à son délégué, lequel ordonne, s'il y a lieu, une expertise qui se fait en sa présence, et dont il dresse procès-verbal. (Art. 258 du réglement du 1er septembre 1827.)

D. Par qui les arbitres sont-ils choisis?

R. L'un par le commandant du détachement, l'autre par le préposé; et s'il n'y a pas accord entre eux, ou si le sous-intendant militaire ne se trouve pas suffisamment éclairé, il a la faculté d'appeler un sur-expert. (Art. 377 et 379 *id.*)

Le sous-intendant prononce séance tenante, et sans désemparer, sa décision motivée, sans s'astreindre à suivre l'avis des experts, si sa propre conviction s'y oppose. (Art. 386 *id.*)

La décision du sous-intendant militaire a pour objet de prononcer, selon les différens cas, l'ordre à la troupe de recevoir les denrées rationnées, ou le rejet de ces denrées, leur remplacement et leur sortie du magasin pour être remises au domaine. (Art. 387 *id.*)

Si l'expertise a eu lieu par suite de réclamation contre la qualité des denrées présentées à la distribution, la décision du sous-intendant militaire est définitive et doit être immédiatement exécutée. (Art. 389 *id.*) Dans tout autre cas, la partie lésée peut appeler de cette décision à l'intendant militaire. (Art. 399 *id.*)

Les frais d'expertise sont taxés par le sous-intendant militaire, et mis à la charge de la partie



condamnée toutes les fois que l'expertise a été provoquée par un tiers, et à la charge ou de l'état, ou de l'agent comptable, ou de l'entrepreneur, selon les résultats de l'expertise si elle a été ordonnée d'office. (Art. 593 *id.*)

D. De quoi se composent les distributions de denrées ?

R. Elles se composent de rations de pain, de chauffage, de fourrages sur le pied de paix ; et en outre de riz ou légumes secs, de sel, de viande, de vin ou eau-de-vie, ou cidre, ou bierre, sur le pied de guerre. Le nombre de rations attribuées à chaque grade est réglé par le tarif ci-après, nº 2.

D. Quel est le poids ou la mesure de capacité de la ration de chaque espèce de denrée?

R. La ration de pain est du poids de 7 hectog. 1/2 (1 liv. 1/2).

Celle de biscuit, de 5 *id.* 1/2 (18 onces).

Celle de viande fraîche, de 2 *id.* 1/2 (1/2 liv.)

Celle de bœuf salé, de 2 *id.* 1/2 (1/2 liv.)

Celle de lard salé, de 2 *id.* (6 onces).

Celle de riz, de 3 décag. (1 once).

Celle de légumes secs, de 6 *id.* (2 onces).

Celle de sel, de 1/60 de kil. (1/30 de liv.)

La ration de vin est de 1/4 de litre.

Celle d'eau-de-vie, de 1/16 *id.*

Celle de bierre, de 1/2 *id.*

Celle de cidre, de 1/2 *id.*

Celle de vinaigre, de 1/20 *id.*

Celle d'eau-de-vie en remplacement de vinaigre, de 1/32 *id.*

Nota. Si c'est de l'esprit 3/6, la distribution se fera à raison de 1/60 de litre, au lieu de 1/32 fixé pour l'eau-de-vie. (Tarif annexé au réglement du 1er septembre 1827, et circulaire du 15 mai 1832.)

Le chauffage, suivant les positions déterminées ci-après.

D. Quels sont les caractères distinctifs par lesquels les denrées peuvent être reconnues bonnes?

R. Pain. Le pain de munition est fabriqué avec la farine de froment pur blutée à un dixième d'extraction de son; il ne doit être distribué que rassis de vingt-quatre heures.

La distribution est faite en pains de double ration, de forme ronde bombée, ayant 25 centimètres de diamètre sur 8 centimètres d'épaisseur au centre, et pesant un kilogramme 1/2, vingt-quatre heures après avoir été retiré du four. La vérification du poids se fait sur vingt-cinq pains pris au hasard et mis dans la balance; il ne doit présenter que quatre entamures, que l'on nomme baisures.

La qualité du pain se juge par la couleur, par l'odeur, et plus encore par le goût. A la dégustation, une saveur agréable comme un goût de noisette reste dans la bouche. Pour être bon, il ne doit pas être brûlé, la croûte ne doit pas se détacher de la mie; il doit être bien cuit et d'une couleur également dorée. (Réglement du 1er septembre 1827.)

Viande. La viande doit être de 3/4 de bœuf et 1/4 de vache ou mouton. La distribution ne peut

en être faite que douze heures après l'abattage des animaux, lorsque la viande est bien refroidie et le sang complètement égoutté. Les pieds et les jarrets jusqu'à quatre doigts au-dessous de la jointure sont rejetés. (Art. 479 *id.*)

On substitue à la viande fraîche 8 onces de bœuf salé, ou 6 onces de lard salé.

Riz ou légumes secs. Le riz ou les légumes secs sont distribués indistinctement. Le riz doit être dégagé de toute matière hétérogène et sans poussière; les grains entiers, d'une forme et d'un volume à peu près égaux, blancs et durs. Les légumes sont les fèves, les pois, les haricots ou lentilles.

Ces différentes espèces doivent être nettes, dégagées de grains et de semences étrangères; pesantes, de même grosseur, luisantes, et coulant dans la main. Les légumes secs doivent être choisis dans les bonnes secondes qualités de leur crû. (Réglement du 1er septembre 1827.)

Sel. Le sel doit être suffisamment net, de manière à ne pas colorer ou troubler l'eau dans laquelle il doit être dissous à chaud. (*Idem.*)

Vin et eau-de-vie. Les distributions de vin et d'eau-de-vie ne peuvent être ordonnées que par les généraux. (Art. 261 de l'ordonnance du 19 mars 1823.) Les vins doivent être francs, naturels, bien clarifiés, sans aucun mélange. L'eau-de-vie doit être le produit de la distillation du vin ou du marc de raisin; elle doit être transparente, droite en goût et d'un parfum agréable. (Réglement du 1er septembre 1827.)

Vinaigre. Le vinaigre doit être fait avec du

vin naturel sans mélange d'acide carbonique; il doit être limpide, rouge ou blanc, et exempt de mauvais goût. (*Idem.*)

CHAUFFAGE. Le chauffage dans l'intérieur du royaume n'est dû qu'aux sous-officiers et soldats.

Selon les localités, il est fourni en bois à la mesure ou au poids, en charbon de terre, houille ou tourbes de marais.

On distingue le chauffage d'hiver et le chauffage d'été.

Lorsque la troupe fait usage de fourneaux économiques, les sous-officiers et ceux qui leur sont assimilés reçoivent par jour une ration individuelle, en été comme en hiver, composée d'un 150e de stère de bois, ou d'un kilogramme de charbon de terre.

Chaque ordinaire de la troupe reçoit par jour, en été comme en hiver, une ration de 7 soixantièmes de stère de bois, ou 15 kilogrammes de charbon de terre. On donne pour un fourneau à la Choumara 9/60e de stère.

Ces rations sont destinées à la cuisson des alimens.

Pendant les mois d'hiver, il est accordé à chaque compagnie, sous-officiers compris, pour le chauffage des chambrées, un dixième de stère de bois, ou 21 kilogrammes de charbon de terre. Les mois d'hiver sont désignés au tableau n° 7, ci-après.

Lorsque les troupes ne font pas usage de fourneaux économiques, la ration est individuelle, et se compose d'un 300e de stère de bois, ou d'un

demi-kilogramme de charbon de terre, été et hiver, pour la cuisson des alimens.

Mais en hiver, pour le chauffage des chambres, on alloue un 400e de stère, ou 4 hectogrammes de charbon de terre.

Dans ces deux cas, les sous-officiers ont droit à la double ration.

Cependant, s'il est fourni des poêles, la troupe sera traitée pour le chauffage des chambres comme faisant usage de fourneaux économiques.

Lorsqu'on distribue le bois au poids, la ration individuelle d'un 150e est remplacée par 2 kilogrammes; celle d'un 300e par un kilogramme; la ration d'ordinaire de 7/60e par 29 kilogrammes, et la ration de chauffage d'hiver d'un 10e de stère par 30 kilogrammes; celle de 1/400e par 8 hectogr.

Le bois doit être de charme, de hêtre ou de chêne et autres essences dures, sec et de bonne qualité; les bûches n'auront pas moins de six pouces de circonférence en grosseur, mesurées au milieu. (Articles 4 et 6 du cahier des charges du 2 mars 1829.)

Lorsqu'on délivrera du bois blanc, il ne pourra entrer dans la distribution que pour moitié, et dans ce cas, la ration ou portion de ration sera augmentée d'un quart; c'est-à-dire qu'au lieu de quatre rations de bois d'essence dure, il sera fourni cinq rations de bois blanc. Ce supplément n'est pas dû lorsqu'on délivre le bois au poids. (Art. 4 *idem.*)

Le charbon de terre ou la houille sera tel qu'il aura été tiré des fosses; la fourniture en sera faite

selon les localités ou en 2/5e en morceaux ou charbon gailleteux, et 3/5e en menue poussière, ou en boulettes façonnées au poids d'un kilogramme chacune, contenant 8/9e de charbon de terre sur 1/9e de terre grasse. (Art. 5.)

Quand le chauffage est fait avec du charbon de terre, il est fourni des fagots d'allumage dans les proportions suivantes :

Pour vingt rations individuelles d'un kilogramme, un fagot.

Pour la ration d'ordinaire de 15 kilogrammes, 2 fagots.

Pour la ration de chauffage des chambres de 21 kilogrammes 3 fagots. (Art. 11 du marché *id.*)

Le fagot aura 4 décimètres et demi de longueur, sur 2 décimètres et demi de circonférence. (Art. 7 du cahier des charges *id.*)

Dans les lieux où il est fait usage de tourbes de marais, la ration individuelle sera en été de 5 tourbes ; en hiver de 10 ; celle d'ordinaire de 75 tourbes, et celle de chauffage des chambres de 55 ; chaque tourbe aura un décimètre de longueur, sur 5 centimètres de largeur à chaque face ; elles seront sèches.

Les chefs de corps prélèveront, sur la distribution générale des ordinaires, une certaine quantité de combustible pour les besoins de l'infirmerie régimentaire et des hommes mariés les plus nécessiteux.

Comme les besoins de chaque compagnie, en ce qui concerne le chauffage des chambres, va-



rient selon le nombre et les dimensions des chambres occupées, la masse des distributions appartiendra au corps entier ou au détachement. Les chefs de corps ou les commandans de détachemens en régleront la répartition intérieure d'après les besoins résultant de l'assiette du casernement de chaque compagnie. (Instruction du 13 août 1827.)

CHAUFFAGE CHEZ L'HABITANT. Le chauffage chez l'habitant est dû à compter de l'expiration du 3e jour, y compris celui de l'arrivée.

Il est alloué par journée d'été et d'hiver, indistinctement, une ration individuelle fixée, savoir :

En bois à la mesure, 1/250e de stère.

En bois au poids, 12 hectogrammes.

En charbon de terre, 6 hectogrammes, avec un fagot d'allumage pour 20 rations.

Les sous-officiers ont droit à la double ration. (Marché du 2 mars 1829.)

SUBSTITUTIONS DE DENRÉES.

D. Les substitutions de denrées sont-elles autorisées?

R. Quelquefois, à raison de la pénurie des denrées ou de la santé des hommes et des chevaux, il est nécessaire de substituer d'autres denrées à celles en distribution courante; mais ces substitutions ne doivent avoir lieu qu'après avoir été ordonnées par les intendans militaires et annoncées par l'ordre du jour. (Art. 222 du réglement du 1er septembre 1827.)

RACHATS.

D. Les rachats ou remboursemens de rations qui n'ont pas été touchées en nature peuvent-ils être faits par les fournisseurs ?

R. Non ; ils sont sévèrement interdits et considérés comme concussion, tant de la part de celui qui les fait que de celui qui les reçoit. (Réglement des 25 germinal an 6 et 1er septembre 1827.)

RÉPARATIONS D'ARMES.

D. Quelle distinction doit être faite entre les réparations d'armes ?

R. Le maître armurier ayant un abonnement d'entretien et de conservation des armes, il est chargé des réparations et remplacemens de pièces à ses frais, sauf les cas de pertes ou de dégradations occasionnées par la faute ou par la négligence du soldat. (Art. 13 et 14 du réglement du 24 septembre 1826.)

D. Comment s'exécutent les réparations d'armes en détachement ?

R. Par un ouvrier commis à cet effet par le maître armurier du corps, ou, à son défaut, par un ouvrier militaire, s'il s'en trouve dans le lieu où est stationné le détachement. (Art. 23 *id.*)

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'employer aux réparations des pièces autres que celles provenant des manufactures royales. (Art. 13 *id.*)

D. Quelles bases devra-t-on prendre pour régler les dépenses de réparations d'armes ?

R. On se servira du tarif ministériel du 28 juin 1834 ci-après, n° 6.

D. Doit-on distinguer les réparations d'abonnement de celles mises au compte des hommes?

R. Oui; l'état des réparations d'abonnement sera imputé au maître armurier du régiment, et celui des réparations au compte des hommes sera porté en dépense à leurs masses individuelles. (Art. 40 *id.*)

D. Ne peut-il pas arriver qu'une arme soit dégradée sans que le soldat ni le maître armurier soient passibles de la réparation?

R. Ce cas ne peut être que le résultat d'un événement extraordinaire ou de force majeure dûment constaté par un procès-verbal approuvé par l'autorité militaire, et visé par le sous-intendant, ou par son délégué. (Art. 13 du réglement du 24 septembre 1826, et 9 de l'instruction du 18 mars 1819.) Alors la dépense est supportée par les fonds de l'artillerie, au titre des dépenses accessoires ans le compte d'armement du corps de l'année courante. (Note minist. du 24 nov. 1834.)

RÉPARATIONS D'HABILLEMENT, COIFFURE ET GRAND ÉQUIPEMENT.

D. Quelles sont ces réparations?

R. Il en est de trois sortes :

Les menues réparations pour lesquelles il n'est point fait de bons (art. 11 de l'instruction du 10 février 1806);

Les réparations d'usure ou accidentelles (art 13 *id.*);

Et celles occasionnées par la faute des hommes. (Art. 15 *id.*)

D. Comment s'exécutent les menues réparations?

R. D'après les revues des officiers et sous-officiers de peloton, les effets sont donnés à réparer sans bons, à des ouvriers du corps chargés de ce service par les chefs ouvriers avec lesquels le conseil principal a consenti des abonnemens. (Art. 14 de l'instruction du 10 février 1806, et 74 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

D. Qu'entend-on par réparations d'usure ou accidentelles?

R. Celles qui ne proviennent pas de la faute des hommes. Ces réparations sont faites sur bons nominatifs et motivés; elles sont payées par la masse générale d'entretien, soit au compte de l'abonnement s'il en a été passé un avec le maître ouvrier, soit à la pièce si les réparations ont lieu ensuite de tarifs arrêtés par le conseil.

D. Comment sont payées les réparations nécessitées par la faute des hommes?

R. Sur bons nominatifs et motivés imputables aux masses individuelles des hommes qui y ont donné lieu. (Art. 15 de l'instruction du 10 février 1806, et 32 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

D. Par qui seront exécutées ces réparations, s'il n'existe pas dans le détachement d'ouvriers en état de les faire?

R. Par des ouvriers du lieu avec lesquels le conseil d'administration éventuel, ou le commandant, traitera aux conditions les plus avantageuses possible. (Art. 18 de l'instruction du 10 février 1806.)

D. Quelle distinction devra être faite des dépenses de réparations?

R. Il devra être formé des états séparés :

1° Pour les menues réparations dites d'abonnement, dont le montant sera retenu aux maîtres ouvriers du corps. (Circulaire du 15 décembre 1827.)

2° Pour les réparations d'usure ou accidentelles qui seront portées en dépense aux masses d'entretien, lorsqu'il n'y a pas d'abonnement. (*Idem.*)

3° Pour les réparations au compte des hommes, et qui doivent être imputées à leurs masses individuelles. (Art. 833 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

RÉPARATIONS ET ACHATS D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

D. Doit-on établir des bons pour les réparations à la chaussure?

R. Oui; ces bons sont nominatifs et toujours imputables aux masses individuelles. (Art. 15 de l'instruction du 10 février 1806, et 52 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

D. Quels sont les achats qui peuvent être faits par le détachement?

R. Le conseil éventuel ou le commandant peuvent passer des marchés pour la fourniture des effets de petit équipement que l'éloignement de la garnison du régiment rendrait nécessaire ou avantageux de se procurer sur les lieux. Ces marchés seront approuvés par les sous-intendans militaires. (Art. 75 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, et 829 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

Dans tous les cas, les prix stipulés ne devront pas dépasser ceux indiqués au tarif ministériel ci-après, n° 4.

MESURES D'ORDRE POUR LES EFFETS ET RÉPARATIONS IMPUTABLES AUX HOMMES.

D. Quelles sont les mesures d'ordre qui doivent être prises à l'égard des dépenses de réparation ou des effets de petit équipement délivrés aux hommes du détachement, soit que ces effets proviennent du magasin du corps, soit qu'ils aient été achetés par le conseil éventuel ou par le commandant du détachement?

R. Le commandant doit en faire faire immédiatement l'inscription aux livrets des hommes, ainsi qu'à la main courante de la compagnie, si le détachement en est possesseur ; autrement il en fait tenir note exacte pour être communiquée aux commandans des compagnies dont les hommes font partie, afin que les consommations et dépenses puissent être comprises dans les bons généraux et cahiers de réparations du même trimestre. (Art. 829 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)



EFFETS ET ARMES DES ABSENS.

D. Quelles sont les précautions à prendre lorsqu'un homme s'absente pour quelque cause que ce puisse être ?

R. On doit ne lui laisser emporter que les effets spécifiés au tableau n° 5, ci-après, et constater l'état de ceux qu'il laisse au corps. Ces derniers, ainsi que les armes, sont soigneusement visités en sa présence et en celle d'un officier ou sous-officier de sa compagnie, par les officiers chargés de les recevoir en dépôt dans un local servant de magasin.

Il est dressé un bulletin en double expédition, constatant l'état et le nombre des effets ; l'une, signée par le commandant de la compagnie, reste attachée au sac dans lequel les effets de l'homme sont réunis ; l'autre, signée par l'officier d'habillement et par le commandant du détachement, est remis au sergent-major de la compagnie. (Art. 127 de l'ordonnance du 2 novembre 1835.)

D. Qu'y a-t-il à faire à l'égard des réparations, s'il s'en trouve?

R. Les dégradations reconnues provenir du fait de l'homme, à l'habillement, au grand équipement, à l'armement, enfin au casernement et aux fournitures de literie, sont immédiatement portées en dépense, tant à son livret qu'au registre de détail de la compagnie. (Art. 25 de l'instruction du 10 février 1806.)

D. Le livret d'un homme qui s'absente doit-il être arrêté ?

R. Oui, dans tous les cas ; après les dépenses inscrites, on y porte en crédit, ainsi qu'à la main courante, le produit des journées de masse individuelle auxquelles l'homme a eu droit depuis le dernier arrêté ; après quoi on arrête le compte, qui est signé par l'homme et par le capitaine commandant ou par le commandant du détachement, tant à la main courante qu'au livret. (Art. 127 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

D. Quelles sont les réparations dont on peut ajourner la dépense?

R. Il n'en est aucune, si ce n'est celle de remplacement des bois de fusil, qui, quoique dégradés, sont jugés par l'officier d'armement pouvoir encore être maintenus en service. (Circulaire du 28 juillet 1828.)

D. Comment cette circonstance doit-elle être constatée?

R. Par une annotation placée entre l'arrêté du compte ouvert et les signatures de l'homme et du capitaine commandant. Cette annotation doit être ainsi conçue : *paiera un bois de fusil s'il ne rentre pas au corps*. (*Idem.*)

D. Que doit-on faire des effets et armes des hommes absens qui ne rentrent pas au détachement avant son départ pour une nouvelle destination ou pour rejoindre le régiment ?

R. A moins que les convois alloués au détachement puissent suffire, le commandant demande

au sous-intendant militaire, ou à l'autorité qui le supplée, un ordre pour les faire parvenir au corps par la voie des transports de la guerre, ou le versement, savoir :

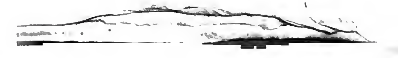
Les armes dans l'arsenal ;

Et les effets d'habillement, grand et petit équipement, dans le magasin de l'état le plus voisin. (Art. 7 de l'instruction du 1819 ; circulaire du 7 avril 1831, et art. 926 à 933 du réglement du 1er avril 1831, sur les hôpitaux militaires.)

Dans tous les cas, il fait avec soin encaisser les armes, emballer les effets, et la dépense qui en résulte est supportée par la masse générale d'entretien. L'achat des caisses d'armes, s'il en était besoin, serait supporté par les fonds de l'artillerie, au titre des dépenses accessoires, sur la justification que la direction de l'artillerie n'a pu en fournir au détachement. (Circulaires des 31 octobre 1828 et 7 avril 1831.)

D. Comment se paie la perte ou la détérioration des effets d'habillement emportés par un homme qui s'est absenté du corps ou du détachement ?

R. A son retour, il est passé une revue de rigueur de ses effets, et s'il est reconnu qu'il les a perdus ou détériorés par sa faute, il supporte sur sa masse individuelle l'imputation de la valeur relative au temps de durée que ces effets avaient à parcourir au premier jour du trimestre dans lequel il est rentré, et au premier jour de l'année, pour ceux dont la durée légale est de six ans au



moins. Dans le cas où les effets auraient atteint le terme de la durée légale, ou seraient hors de service, ils seront évalués comme ayant encore, selon leur catégorie, un trimestre ou une année de durée à parcourir. (Art. 127 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, et circulaire du 13 novembre 1834.)

MÉDICAMENS POUR LES HOMMES AFFECTÉS DE MALADIES LÉGÈRES.

D. N'y a-t-il pas lieu à fournir quelquefois des médicamens pour les hommes malades?

R. Rarement; attendu qu'un militaire malade doit être envoyé à l'hôpital; les maladies légères sont seules traitées à la caserne ou sous la tente. Dans ce cas, les médicamens fournis soit sur ordonnances de l'officier de santé du corps, soit sur celles d'un médecin civil ou militaire requis par le sous-intendant militaire ou par le maire, sont acquittés au pharmacien, sur mémoire certifié et quittancé, lequel est en outre affirmé par l'officier de santé qui a délivré les ordonnances et qui joint à ce mémoire l'état nominatif indiquant le nombre de jours pendant lesquels chaque malade a été traité. (Circulaire du 25 frimaire an 11, art. 22 de l'arrêté du 9 frimaire an 12, et instruction du 12 fructidor an 13.)

La circulaire du 21 frimaire fixe ainsi la quantité de médicamens nécessaires pour un malade affecté de gale simple, savoir: douze onces de racine de bardane ou de patience séchée; trois



onces de racine de réglisse, quatre onces d'onguent antipsorique, deux gros de sel de nitre et deux gros de bols purgatifs du formulaire.

Pour celui affecté de gonorrhée simple, elle accorde : huit onces de racine de guimauve séchée, ou graine de lin, quatre onces de racine de réglisse, six gros de sel de nitre, trois gros de térébenthine cuite, quatre gros d'extrait de Saturne, et deux gros de bols purgatifs du formulaire.

Elle fixe également les médicamens présumés nécessaires par an à chaque bataillon ou régiment, pour le traitement des autres maladies légères qui n'exigent pas le séjour à l'hôpital, à la quantité de six livres de racine de réglisse, une once d'émétique, huit onces de poudre purgative du formulaire, huit onces d'extrait de Saturne, huit onces de thériaque, quatre onces d'emplâtre agglutinatif, quatre onces d'onguent de la mer, six livres de linge à pansement et quatre livres de charpie.

On était dans l'usage, au bureau des hôpitaux du ministère, d'accorder de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. pour chaque galeux, et de 1 fr. à 1 fr. 25 cent. pour chaque homme attaqué de gonorrhée simple. Il y a une décision de M. le comte de Cessac, alors ministre directeur, qui ne permet pas d'excéder 1 fr. 50 c. pour la dépense du traitement de la gale simple à la caserne, y compris les honoraires de l'officier de santé.

Il résulte de ces documens que, pour remplir le but que s'est proposé le ministère, les mémoires

des pharmaciens doivent être en concordance avec les ordonnances des officiers de santé, et celles-ci basées sur les genres de maladies portées en l'état nominatif, en n'affectant à chaque espèce que les quantités de médicamens fixées par le formulaire, le tout calculé pour la dépense en deniers d'après le tarif du 7 novembre 1834, modifié le 19 décembre suivant.

Une circulaire du 11 prairial an XII a fixé la dépense des corps de cavalerie à 45 c. par homme et par an au complet de paix, et ceux d'infanterie à 32 c. *idem* pour achat de médicamens, bandages herniaires, linge à pansement et charpie nécessaires au traitement des maladies et indispositions légères à la caserne.

L'instruction du 12 fructidor an XIII, qui est encore en vigueur aujourd'hui, a fixé à 705 fr. 96 c. par an les frais de médecine d'un régiment à trois bataillons, ce qui est le produit de 2206 hommes par 32 c. C'est donc à cette fixation que l'on doit s'arrêter pour l'ensemble des dépenses d'un régiment.

La circulaire du 25 frimaire ne donne pas de modèle de l'état nominatif; mais il doit, pour son objet, se rapprocher du cahier de visite, modèle nº 41 du réglement des hôpitaux, et porter les indications suivantes : jour du mois, chambre, numéro, noms et prénoms, compagnie, genre de maladie, remèdes et prescriptions, mutations.

Cet état nominatif au cahier de visite doit être accompagné, à la fin du trimestre, du relevé des



médicamens, n° 49 du réglement susdit, dont le tracé suit : désignation des objets, quantité, prix, montant, observations. On peut, avec ces deux pièces et le tarif du 7 novembre 1834, se rendre compte des drogues et médicamens portés dans les mémoires ou factures des pharmaciens ou apothicaires. Il est bien entendu que le tout est visé, selon la règle commune, par le major ou celui qui en remplit les fonctions; dans les détachemens, les visa pour la légalisation et l'authenticité des signatures sont apposés par les maires du lieu de la consommation.

HÔPITAUX.

D. Qu'y a-t-il à faire lorsqu'un homme malade a besoin d'être envoyé à l'hôpital?

R. S'il n'existe pas dans le cantonnement un hôpital civil ou militaire, le sous-préfet ou le maire, à défaut de sous-intendant militaire, accorde les moyens de transport, sur la demande du commandant du détachement, appuyée d'un certificat d'officier de santé, pour conduire le malade au plus prochain hospice, autant que son état en permet le trajet. (Art. 63 du réglement du 31 décembre 1823.)

D. Quelle est la formalité à remplir pour l'admission d'un militaire à l'hôpital?

R. L'officier de santé délivre un billet qui fait connaître le genre de maladie; le commandant de

la compagnie ou du détachement y indique lisiblement et sans surcharge les numéros matricule, annuel et le signalement de l'homme, la situation de sa masse individuelle arrêtée au jour exclus de son entrée à l'hôpital, ainsi que le détail des effets qu'il y emporte. Ce billet est ensuite visé par le sous-intendant militaire ou par l'autorité locale qui le supplée. (Art. 651 du réglement du 1er avril 1831, et 474 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

L'homme doit être accompagné à l'hôpital par un caporal.

D. Les enfans de troupe sont-ils dans le cas d'être admis dans les hôpitaux en cas de maladie ?

R. Oui, comme tous les militaires qui jouissent d'une solde d'activité. (Art. 636 du réglement du 1er avril 1831.)

D. Quelles sont les personnes non militaires qui peuvent encore y être admises ?

R. Cette faculté s'étend, dans les armées actives, à tout individu qui reçoit des prestations de vivres en nature ou qui est autorisé à suivre l'armée comme secrétaire ou domestique des officiers ou fonctionnaires et des employés militaires (*id.*), sauf retenue sur la solde des officiers qu'ils étaient autorisés à suivre. (Art. 641 *id.*)

Les officiers employés aux armées actives ont droit de faire admettre leurs domestiques dans les hôpitaux ou ambulances de l'armée ; ils signent les billets d'entrée, et mention de l'admission est faite sur le contrôle annuel dans les

colonnes destinées à constater les mutations de ces officiers.

Ils supportent sur leur solde une retenue de 1 fr. 50 c. par chaque journée de séjour de leurs domestiques dans les hôpitaux. Cette retenue a lieu tant qu'ils ne produisent pas les billets de sortie. (Art. 93 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

D. Dans quels cas les femmes peuvent-elles être reçues dans les hôpitaux?

R. En temps de guerre, lorsqu'elles rentrent des prisons de l'ennemi.

Dans l'intérieur, les femmes et les enfans sont envoyés de préférence dans les hospices civils.

DÉSERTION.

D. Quelle mesure prendra-t-on contre le militaire présumé déserteur?

R. Aussitôt qu'un homme sera présumé déserteur, le commandant du détachement remettra son signalement à la gendarmerie du lieu, et prendra toutes les mesures convenables pour qu'il soit arrêté. Si ses démarches restent sans effet jusqu'à l'expiration du délai de grâce, il le portera déserteur sur les contrôles, et en rendra compte dans les vingt-quatre heures au major du corps, afin que ce dernier puisse envoyer les signalemens, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens. (Circulaire du 26 janvier 1816.)

D. Comment ce rapport sera-t-il fait au major?

R. Par l'envoi du signalement de l'homme manquant à l'appel. Ce signalement contiendra la

situation de la masse individuelle arrêtée au jour de la disparition du militaire, et le détail des effets de toute nature qu'il aura emportés. (*Idem* et instruction du 10 décembre 1811.)

D. Comment la désertion est-elle présumée?

R. L'arrêté du 19 vendémiaire an XII la définit comme il suit :

PENDANT LA GUERRE.

(ART. 71.) « Sera réputé déserteur à l'étranger » tout sous-officier ou soldat qui, sans ordre ou » permission par écrit de son supérieur, aura » franchi les limites fixées par le commandant de » la troupe dont il fait partie, et qui sera arrêté » dans les deux lieues de l'extrême frontière, al- » lant vers cette frontière, lorsque sa famille n'au- » ra pas son domicile dans ledit espace de deux » lieues, et du côté où il se dirigeait. »

(ART. 73.) « Sera réputé déserteur à l'intérieur » tout sous-officier ou soldat qui, à l'armée ou » dans une place de guerre, aura abandonné son » corps sans permission depuis 24 heures, et en » tout autre lieu depuis 48 heures, et celui qui, » ayant obtenu un congé, aura dépassé de huit » jours la durée dudit congé. »

PENDANT LA PAIX.

(ART. 74.) « Sera réputé déserteur tout sous- » officier ou soldat qui, ayant plus de six mois » de service, aura abandonné son corps depuis

» trois fois vingt-quatre heures, dans un camp ou » dans une place de guerre, et depuis huit jours » dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de » quinze jours la durée de son congé.

» Celui qui, ayant moins de six mois de ser- » vice, abandonnera son corps dans un camp ou » une place de guerre, ne sera déclaré déserteur » qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un » mois dans tout autre lieu.

» Celui qui aura moins de six mois de service, » et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré » déserteur qu'après un mois du jour de l'expi- » ration de son congé.

» Ne pourront prétendre à jouir des jours de » repentir accordés aux individus qui auront » moins de six mois de service, ceux dont la dé- » sertion n'aura pas été individuelle, ceux qui » auront déserté étant de service et ceux qui » auront emporté leur habit ; ils seront dénoncés » comme déserteurs après le temps fixé pour » ceux qui ont plus de six mois de service. »

Tout jeune soldat appelé, substituant ou remplaçant, ou engagé volontaire, qui ne se rend pas à sa destination dans le délai d'un mois, est traité comme insoumis. (N° 86 de l'instruction du 4 mai 1832 ; art. 39 de la loi du 21 mars 1832, et 17 de l'ordonnance du 28 avril même année.)

D. Que doit faire le commandant de détachement lorsqu'un déserteur rentre volontairement ou qu'il est ramené par la gendarmerie après avoir été arrêté dans les délais de repentir?



D. Le déserteur doit être écroué à la prison militaire de la ville, et conduit de brigade en brigade, par la gendarmerie, au lieu où se trouve l'état-major du régiment. (Circulaire du 26 janvier 1816.)

D. Dans cette position, a-t-il droit au pain et à la solde du corps?

R. Non ; il reçoit les prestations de gîte et geôlage dus à tous les prisonniers civils et militaires. (Art. 289 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

Le corps ne lui doit rien, si ce n'est que, si l'homme en est dépourvu, il lui est délivré des vieux effets d'habillement, dans la limite indiquée à la cinquième catégorie du tableau ci-après, nº 5, et qu'il lui est remis ceux de petit équipement restés au corps après sa disparition. On a soin d'indiquer le détail de ces effets sur l'ordre d'écrou. (Art. 98 de l'ordonnance du 19 mars 1823, et circulaires des 21 juillet 1817, 28 février 1821, 22 octobre 1824 et 18 mai 1829.)

D. Les effets emportés par les déserteurs, et dont ils ne sont plus pourvus à leur retour au corps, sont-ils à leur charge?

R. Oui; pour ce seul fait ils doivent être mis en jugement; mais ils ne doivent payer la valeur desdits effets perdus ou détériorés par leur fait que relativement à la durée qui leur restait à parcourir à l'époque de la désertion, comme il est indiqué ci-devant. (Art. 325 de l'ordonnance du 19 mars 1823; circulaires des 31 juillet 1827, 24 décembre 1833 et 4 octobre 1834.)

Toutefois ce remboursement n'a pas lieu lorsque le militaire est condamné, attendu que le n° 4 de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XI, prononce une peine corporelle pour ce fait, et qu'on ne peut se permettre de l'aggraver encore par une condamnation pécuniaire. (Circulaire du 11 avril 1827.) Dans tous les cas de remboursement, la durée doit être calculée par trimestre pour les effets de la première catégorie, et par année pour ceux de la seconde catégorie (dont la durée réglementaire est de six ans au moins); on doit comprendre comme durée non parcourue le trimestre courant pour les uns et l'année pour les autres. Enfin, bien qu'ils aient atteint le terme de leur durée légale, ils devront être évalués comme ayant encore, selon leur catégorie, un trimestre ou une année de durée à parcourir. (Circulaire du 13 novembre 1834.)

CRIMES ET DÉLITS JUSTICIABLES DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET CIVILS.

D. Quels sont les crimes et délits justiciables des tribunaux?

R. Ils sont définis par la nomenclature placée en tête du livret du soldat.

D. Que doit faire le commandant du détachement lorsqu'un crime ou délit lui a été dénoncé, ou qu'il est parvenu à sa connaissance?

R. Il s'attache à en rassembler toutes les preuves par témoignages verbaux ou écrits; il en fait le rapport à l'autorité militaire sous les ordres de

laquelle il est placé, indépendamment de celui qu'il doit adresser au colonel; et le prévenu est immédiatement mis à la prison du corps. (Art. 11 de la loi du 13 brumaire an v.)

D. Dans quel cas le prévenu doit-il être écroué à la prison militaire ou civile du lieu?

R. Lorsque le commandant du détachement en a reçu l'ordre, et que l'homme doit être traduit devant les tribunaux compétens : alors il est traité, pour la solde et pour les vivres, comme il a été dit à l'égard du déserteur écroué.

D. Quels sont les tribunaux auxquels est déférée la connaissance des crimes et délits militaires?

R. Les crimes et délits militaires sont jugés par des conseils de guerre permanens établis au chef-lieu de la division militaire. (Art. 1er de la loi du 13 brumaire an 5.)

D. Dans quels cas les militaires peuvent-ils être jugés par les tribunaux civils ou par les cours d'assises?

R. Les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires lorsqu'ils ont commis le crime ou délit étant en congé ou hors de leurs corps, ou lorsque parmi les prévenus il y a un ou plusieurs individus non militaires. (Loi du 22 messidor an VI, et avis du conseil d'état du 30 thermidor an XII)

DÉTENUS PAR FORME DE DISCIPLINE.

D. Comment sont traités les militaires détenus dans les prisons autres que celles du corps?

R. Pour des fautes graves, à défaut de prison dans les casernes, ou lorsque le colonel l'ordonne, les militaires sont mis dans les prisons de la place; dans ce cas ils sont nourris par les soins du corps. Il n'est dû pour eux au concierge que les frais de gîte et de geôlage, et le prix de la paille du couchage. Ces frais sont payés sur états ordonnancés par les sous-intendans militaires, sans que le corps ait à s'en occuper. (Art. 292 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

La paille de couchage des militaires détenus dans les prisons du corps est payée sur les dépenses éventuelles. (Circulaire du 22 janvier 1827.)

MILITAIRES MORTS.

D. Que doit faire le commandant d'un détachement lorsqu'un sous-officier ou soldat vient à décéder au quartier ou chez l'habitant?

R. Il veille à la rédaction de l'acte de décès, et fait constater par le juge de paix l'argent, les bijoux, effets non militaires et papiers trouvés sur le décédé ou dans son havresac ou porte-manteau, pour être envoyés à sa famille par le conseil d'administration. Les papiers ou autres objets qui appartiennent au gouvernement, ou qui peuvent l'intéresser, seront remis à l'état-major général pour être adressés au ministre. (Instruction du 8 mars 1823.)

D. Quelle destination est assignée aux effets des sous-officiers et soldats morts?

R. Les effets d'habillement des morts, déserteurs et rayés des contrôles pour longue absence sont versés au magasin, et les effets du petit équipement des mêmes hommes sont versés au domaine pour être vendus. (Art. 127 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, et note ministérielle du 12 décembre 1833.)

D. Que doit-on faire en cas de décès d'un officier?

R. On doit pareillement faire rédiger l'acte de décès, appeler le juge de paix pour apposer les scellés sur les effets du décédé, et en rendre compte au conseil d'administration, qui informe la famille de l'événement, fait lever les scellés dans le plus bref délai, en présence d'un de ses membres délégué, qui signe le procès-verbal de désignation des effets. La vente en est faite avec les formalités requises par les lois, et le produit remis au conseil d'administration, qui fait payer les dettes et demeure comptable envers les héritiers du montant de la succession. (Instruction du 8 mars 1823, et art. 789 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

D. Qu'y a-t-il à faire à l'égard des militaires décédés dans les hôpitaux?

R. L'agent comptable, sous la surveillance du sous-intendant militaire, fait rédiger l'acte de décès, et procède à la vente publique des effets et armes autres que ceux appartenant à l'état, et ceux qui sont réclamés en nature par les parens du décédé. Le produit ainsi que les deniers et au-

tres valeurs qu'il avait au moment de son entrée à l'hôpital est versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être délivré aux héritiers ou à leurs fondés de pouvoir.

Les effets d'habillement et de grand équipement des sous-officiers et soldats qui n'ont pas atteint le terme de leur durée sont rendus au corps s'il est à portée de les faire retirer; autrement ils sont remis à d'autres corps, ou versés dans les magasins de l'état, ou encore livrés au domaine pour être vendus, si les frais de transport en absorbent la valeur. On en doit, dans ces derniers cas, récépissé au corps.

Ceux qui ont achevé leur durée, ainsi que tous les effets de petit équipement, quel que soit leur état, sont livrés au domaine pour être vendus.

Les armes sont rendues au corps s'il peut les faire retirer; dans le cas contraire, elles sont versées dans les arsenaux, et il lui en est adressé récépissé.

Les décorations, titres et papiers appartenant aux décédés sont toujours envoyés à leurs familles. (Art. 923 à 946 du réglement du 1er avril **1831.**)

FRAIS DE SÉPULTURE.

D. Comment est-il pourvu aux frais de sépulture?

R. Il n'en est point dû par les corps pour les militaires morts dans les hôpitaux. Les dépenses éventuelles sont seulement chargées des frais de

sépulture des hommes décédés au quartier ou chez l'habitant. (Circulaire du 28 janvier 1827.) On estime que ces frais ne doivent pas s'élever au-delà de 10 à 12 francs pour chaque sous-officier ou soldat décédé.

SERVICE DE VAGUEMESTRE.

D. Par qui le service de vaguemestre doit-il être fait dans le détachement, lorsque le titulaire n'en fait point partie?

R. Par un sous-officier commissionné du conseil éventuel ou du commandant, qui prend le titre de facteur, et qui fait à l'égard du détachement tout ce qui est prescrit au vaguemestre du régiment par les art. 189 à 194 du réglement du 2 novembre 1833.

D. Quelles sont les dispositions postérieures qui complètent celles du réglement précité?

R. Les hommes porteurs de reconnaissances de la poste peuvent exiger qu'elles soient inscrites en leur présence par le vaguemestre sur son registre. Les paquets, lettres et argent sont distribués immédiatement, sans aucune rétribution en sus de la taxe.

Le registre prescrit par l'art. 190, ainsi que la commission du vaguemestre, doit être visé par le sous-intendant militaire. Le même registre doit être vérifié tous les lundis par le major, et en son absence par le commandant du détachement.

Si pendant la route le sous-officier vaguemestre ne peut continuer ses fonctions, il est provisoire-

ment suppléé par un autre sous-officier choisi et commissionné par le commandant du détachement.

Cette commission provisoire doit être également soumise au visa d'un sous-intendant militaire, et faire mention du cas d'urgence qui motive la dérogation à l'art. 189 du réglement du 2 novembre 1833. (Circulaire ministérielle du 7 août 1834.)

D. Quelle est l'indemnité allouée au vaguemestre ou facteur?

R. Cette indemnité, payable sur les fonds de la solde, est, savoir :

Pour le dépôt ou un bataillon.	» 25 c.	par jour.
Pour deux bataillons	» 50	—
Pour trois bataillons	» 75	—

Il n'est par conséquent rien alloué pour moins d'un bataillon.

Il ne pourra toutefois être alloué moins de 50 centimes au vaguemestre lorsqu'il sera avec l'état-major du régiment. (Ordonnance du 7 mai 1831.)

ÉTATS DE MUTATIONS.

D. Quels états de mutations devra fournir le commandant du détachement?

R. Les états de mutations et mouvemens des détachemens en station doivent être remis tous les jours par le commandant au sous-intendant militaire, sous la police administrative duquel il se trouve.

Ces états ne sont fournis que tous les cinq jours, lorsque le sous-intendant ne réside pas dans la même ville que le détachement. Le commandant établit en outre tous les dix jours un état de mutation destiné pour le corps ; il le fait viser par le sous-intendant militaire, et l'adresse au conseil d'administration, comme il est ci-après indiqué (*modèle A.*) (Art 488 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

CORRESPONDANCE.

Le commandant du détachement doit établir une correspondance suivie, tant avec le lieutenant-colonel qu'avec le major, chacun pour ce qui entre dans ses attributions, et adresser au commandant du régiment, aux époques qu'il lui aura fixées, un rapport général et détaillé sur tout ce qui concerne son détachement (*modèle H*). (Art. 351 et 376 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

D. Comment se fera cette correspondance?

R. Elle aura lieu sous le couvert du conseil d'administration ; les lettres seront sous bandes et contresignées par le commandant du détachement. (Ordonnance du 14 décembre 1825.)

CERTIFICATS DE BIEN-VIVRE.

D. Quelle attention devra avoir le commandant du détachement à chaque gîte d'étape?

R. Avant le départ, il fera demander au maire

un certificat de bien-vivre, et fera droit aux réclamations qui pourraient lui être adressées. (Art. 333 et 337 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

Le maire et l'adjoint ne peuvent refuser le certificat de bien-vivre s'il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitants, et si le corps a satisfait aux réclamations qui auront été faites. (Art. 17, titre 2, du réglement du 25 fructidor an VIII.) Le délai pour réclamer de la part des habitans est d'une heure après le départ de la troupe; passé ce temps les plaintes ne sont plus admises. (Art. 109 du réglement du 20 juillet 1824.)

CAS DE PERTE DU LIVRET DE SOLDE.

D. Quelles sont les mesures à prendre lorsque le livret de solde d'un détachement vient à se perdre?

R. En cas de perte du livret, il en est délivré un duplicata sur la déclaration signée des membres du conseil d'administration éventuel, ou bien du commandant du détachement. Cette déclaration, inscrite en tête du duplicata, doit relater, d'après le registre de caisse ou journal des recettes et dépenses, les différens paiemens qui auront été faits et qui étaient inscrits sur le livret perdu. Elle doit être visée par le sous-intendant militaire en résidence dans la place où la perte aura été reconnue, et le duplicata du livret sera coté et paraphé par lui. (Art. 329 et 330 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

GARNISAIRES.

D. Qu'entend-on par garnisaires ?

R. Les garnisaires sont des sous-officiers et soldats placés par ordre supérieur chez l'habitant, pour la rentrée des contributions dues à l'état, ou pour assurer l'exécution des lois. (Art. 3 de la loi du 7 brumaire an v, et avis du conseil d'état du 7 mai 1807.)

D. Comment sont-ils traités?

R. Ils sont logés et nourris par l'habitant ou à ses frais, et reçoivent, en outre de la solde qui leur est attribuée par le réglement, un supplément affecté au service spécial qui leur est ordonné. (*Idem.*)

D. Quelle solde leur est attribuée par le réglement?

R. Ils ont droit, le jour de leur rentrée, au rappel de solde dite *avec vivres ou sans vivres de campagne.* (Art. 28 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

D. Les garnisaires ont-ils également droit au pain, au chauffage et aux fournitures extraordinaires faites à la troupe?

R. Non; ils ne peuvent être compris dans les revues que pour la solde dont il vient d'être parlé; car le traitement spécial de garnisaires leur tient lieu de ces fournitures; il est payé à part et par les soins des receveurs généraux ou particuliers des finances. (Art. 251 et 252 *idem.*)

D. Peut-il être exercé une retenue sur le rappel de solde à payer aux garnisaires ?

R. Lorsque leur masse individuelle n'est pas complète, il doit leur être retenu tout ou partie de ce rappel pour la compléter. (Art. 805 *idem.*)

RECRUTEMENT.

Officiers, sous-officiers et caporaux détachés extraordinairement pour la conduite des recrues.

D. Les militaires en activité ont-ils droit à un supplément de solde pendant le temps qu'ils sont employés à la conduite des recrues ?

R. Oui, les officiers ont droit au cinquième en sus de leur solde. (Art. 159 *idem.*)

Les sous-officiers, à	26 c.	de suppl. par jour.
Les caporaux, à	20	
Les soldats, à	10	
Et les tambours et clairons, à .	15	

(Art. 160 et 161 *idem.*)

D. Le militaire, détaché pour le service du recrutement, qui entre à l'hôpital, a-t-il droit à ce supplément ?

R. Non : le droit cesse du jour de son entrée à l'hôpital, et il est traité à son retour comme tout autre militaire rentrant de l'hôpital externe. (Art. 162 *idem.*)

CORPS-DE-GARDE.

D. Le commandant d'un détachement doit-il établir des gardes permanentes ?



R. Si le service ou la sûreté de sa troupe l'exigent, ou encore si la troupe est casernée, il en demande l'autorisation à l'officier-général sous les ordres duquel il est placé. (Art. 2 de l'instruction du 16 août 1806.)

D. Comment est-il pourvu au chauffage et à l'éclairage des corps-de-garde?

R. Aux frais de l'état, par le préposé du chauffage, auquel le sous-intendant militaire donne ses ordres, et d'après la classification autorisée par le général, sans que le commandant du détachement délivre aucun bon pour ces fournitures. (*Idem* et marché du 2 mars 1829.)

D. Quelles sont les fournitures de chauffage et d'éclairage allouées aux corps-de-garde?

R. Elles varient selon les saisons et les localités. (Voir à cet égard les tableaux ci-après.)

MUNITIONS.

D. S'il est délivré des cartouches au détachement, doit-il en être rendu compte?

R. Lorsque le commandant du détachement l'ordonne, les cartouches lui sont rendues par les sergens-majors, pour être versées en magasin. Les armes sont déchargées avec un tire-balle, et la poudre et les balles sont également rendues aux directeurs d'artillerie lorsque l'on fait une nouvelle demande de munition. (Circulaire du 17 août 1822.)

D. Combien se paie une cartouche à balle?

R. Dix centimes, et 3 fr. 40 c. par kilog. de poudre pour les cartouches d'exercice. (*Idem.*)

TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES DÉTACHEMENS.

D. Quelles sont les règles à observer pour la tenue de la comptabilité des détachemens?

R. Lorsque le détachement, quelle que soit sa force, est stationné dans le même département que le régiment dont il fait partie, ou qu'il se compose d'un bataillon constitué, il n'est tenu par le commandant qu'un compte de clerc-à-maître avec le trésorier (*modèle B*).

Hors du département, la comptabilité pouvant être vérifiée par le sous-intendant militaire, elle se composera, conformément à l'art. 718 de l'ordonnance du 19 mars 1823, indépendamment du registre de compagnie :

1° D'un registre-journal des recettes et dépenses *modèle n° 57*, réduit aux cinq premières colonnes. (Voir ci-joint *modèle C*).

2° Un registre de l'effectif. (Voir ci-joint *modèle G.*)

3° Les registres prescrits par l'ordonnance sur le service de l'habillement. (Voir ci-joint les *modèles I et J.*)

Et afin que l'officier comptable de la portion du corps puisse à l'expiration du trimestre, régler les décomptes avec les compagnies, le trésorier lui remet un relevé des prêts payés aux compagnies sur le trimestre courant jusqu'au

jour du départ ; ce relevé doit être vérifié et signé par le major. (Art. 823 *idem.*)

Lorsqu'une portion du corps n'est composée que d'une seule compagnie, ou d'hommes appartenant à une même compagnie, il est tenu un registre des recettes et dépenses, *modèle C*, par l'officier remplissant les fonctions de trésorier, et le livre de compagnie supplée aux autres registres. (Art. 719 *idem.*)

Lorsqu'il sera formé un conseil éventuel, il sera tenu, conformément aux articles 714 et 716 de l'ordonnance du 19 mars 1823 :

1° Un registre des délibérations, dans la forme prescrite par le réglement du 19 mars 1823 (*modèle D*).

2° Un registre de caisse (*modèle E*).

3° Un registre de recettes et dépenses (*modèle F*).

4° Un registre des mouvemens et distributions, dit d'effectif (*modèle G*).

5° Un registre de la masse individuelle, suivant le *modèle n°* 59 de l'ordonnance du 19 mars 1823.

6° Enfin les registres prescrits par l'ordonnance sur le service de l'habillement, et qui consistent, quant à présent, en la situation des effets en service (*modèle ci-joint I*) (art. 20 et 21 de l'instruction du 10 février 1806), et le registre dit de compte en nature du capitaine d'habillement (*modèle ci-joint J*). (Art. 47 de la même instruction.)

Si le détachement était assez fort pour avoir un officier d'armement, il faudrait recourir au Manuel d'armement d'infanterie, et ouvrir :

1° Le registre-journal des réparations, prescrit par l'art. 40 du réglement du 24 septembre 1826 (*Modèle n° 7*, page 39 du Manuel ; 4e édition. 1834) ;

2° Le registre de compte courant des pièces d'armement reçues par le corps, et de celles employées aux réparations ou versées dans les magasins de l'état, ou perdues par force majeure, prescrit par le même article (*Modèle n° 8*, page 60 *idem*) ;

3° Le registre du compte ouvert du trésorier avec l'armurier, prescrit par l'art. 4 de l'instruction du 7 octobre 1822 (*Modèle n° 2*, page 205 *idem*) ;

4° Enfin le registre de compte ouvert avec l'artillerie, prescrit par l'art. 6 de l'instruction du 26 mai 1823 (*Modèle n° 2*, page 216 *idem*).

D. Comment se constatent les recettes?

R. Par les inscriptions des payeurs sur les livrets de solde ou sur la feuille de route du détachement ; et à l'égard des recettes intérieures, par des états signés du conseil éventuel ou du commandant de détachement, et visés par le sous-intendant militaire. (Art. 683 de l'ordonnance du 19 mars 1823, et 11 de l'instruction du 3 novembre 1824.)

LÉGALISATION DES PIÈCES DE DÉPENSES.

D. A quelles formalités sont assujetties les pièces de dépenses?

R. Toute pièce de recette ou de dépense doit être visée par le sous-intendant militaire, lors de son arrêté de comptabilité. (Art. 876 et 877 de l'ordonnance du 19 mars 1823.)

Toute pièce, mémoire, facture de marchands et ouvriers étrangers au corps, après avoir éte acquitté par la partie prenante, doit être dûment légalisé par le maire, qui y appose le cachet de la mairie.

FRAIS DE BUREAU.

D. Comment sont réglés les frais de bureau de l'officier-payeur ?

R. Il est alloué et payé avec la solde, à l'officier-payeur, pour frais de bureau, savoir :

Pour un bataillon détaché . . . 600 f. par an.
Pour deux bataillons détachés . 1300 —
Pour trois bataillons détachés . 1500 —

Sont compris dans ces évaluations :

1° Les honoraires du secrétaire de l'officier-payeur détaché avec deux bataillons au moins ;

2° Le chauffage, l'éclairage du bureau, les fournitures et imprimés de toute espèce ;

3° Les registres, livrets et états dont la portion du corps détachée doit être pourvue, conformément aux réglemens, et qui, relativement, sont imposés au trésorier par la décision ministérielle du 24 janvier 1827 ;

4° La passe de sacs ;

5° L'indemnité de 2 fr. par mois aux adjudans et fourriers ;

6° La fourniture aux mêmes des feuilles de journées, feuilles d'appel de revues, feuilles de situations individuelles, congés de semestre, certificats de présence, billets d'hôpital, feuilles de prêt, certificats de visite, livres de compagnie et livres d'ordre.

Le titulaire des frais de bureau ne cesse pas d'y avoir droit dans une position éventuelle d'absence, à la condition de pourvoir à toutes les dépenses du service, sans que l'officier qui remplit les fonctions d'officier-payeur puisse prétendre à aucun décompte particulier.

En cas de décès ou de changement de destination, les frais de bureau sont réglés jusqu'au jour de la cessation d'activité; le successeur est tenu de prendre pour son compte tous les registres et papiers dans l'état où ils se trouvent. Il se charge aussi des frais faits pendant l'intérim, mais le montant de l'abonnement lui est rappelé depuis le jour de la vacance, quels que soient d'ailleurs ses droits à la solde et à tous les autres supplémens. (Circulaire du 24 janvier 1827.)

Les officiers payeurs détachés avec un bataillon au moins ont droit à un supplément annuel de 120 fr. pour subvenir aux frais qu'entraîne le service des officiers remplissant temporairement les fonctions de major et de capitaine d'habillement et les frais de bureau de l'officier d'armement. (Circulaires des 25 juillet 1828 et 7 novembre 1829.)

CHANGEMENT DE STATION OU RETOUR DU DÉTACHEMENT.

D. De quelle autorité doit émaner l'ordre à un détachement de rentrer à son corps, ou d'exécuter un mouvement quelconque?

R. Le commandant du détachement doit se conformer aux ordres de l'autorité militaire sous laquelle il est placé; et si ses instructions l'ont mis à la disposition de l'autorité civile, il doit déférer aux réquisitions qui lui sont faites par elle, sauf à en rendre compte immédiatement à l'autorité militaire. (Art. 374 de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

D. Quelles dispositions doit faire le commandant de détachement lorsqu'il a reçu l'ordre de quitter le cantonnement avec sa troupe?

R. La veille du départ, il fait rentrer dès le matin les fournitures de literie par les fourriers, en présence des officiers de semaine.

Avant le départ, les chambres, les corridors, escaliers et cours du quartier sont nettoyés, et quand la troupe est réunie, le commandant fait faire la visite des bâtimens et l'estimation des dégradations s'il s'en trouve provenir du fait des hommes.

En cas de contestations, le sous-intendant militaire doit être appelé pour les juger.

Il est dressé l'état exact des dégradations, et au premier gîte le commandant du détachement

inscrit aux livrets des hommes les dépenses dont ils sont passibles. (Art. 325 *id.*)

A son retour au corps, le commandant de détachement va rendre compte de sa mission au colonel ; il va ensuite remettre au lieutenant-colonel les certificats de bien-vivre qu'il a reçus pendant son absence ; puis il fait son rapport au major sur les objets d'administration de son détachement, et règle enfin avec le trésorier ses comptes de gestion, tant en argent qu'en prestations de toute nature. (Art. 377 *id.*)

N° 1er. *Tarif de solde des officiers d'infanterie et des officiers de santé.*

GRADES.	Par an de présence.	Par mois de présence.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR — Sur le pied de guerre.	Sur le pied de paix.	En marche avec la troupe.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR — En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	En captivité.	Supplément de solde dans Paris.	OBSERVATIONS.
Colonel.	5.000 »	416.66.6	13.88.8	13.88.8	18.88.8	6.94.4	10.88.9	3.94.4	6.94.4	2.77.7	(a) Moitié de la solde affectée à la dernière classe de son grade.
Lieuten.-colonel. .	4.300 »	358.33.3	11.94.4	11.94.4	16.44.4	5.97.2	8.94.4	2.97.2	5.97.2	2.38.8	
Ch. de bat. et maj.	3.600 »	300 » »	10 » »	10 » »	14 » »	5 » »	7 » »	2 » »	5 » »	2 » »	
Adjudant-major. .	2.000 »	166.66.6	5.55.5	5.55.5	5.85.5	2.77.7	3.55.5	0.77.7	(a)	1.38.8	
Trésorier (b). . .	2.400 »	116.66.6	3.88.8	3.88.8	6.18.8	1.94.4	2.39.8	0.44.4	1.94.4	1.29.6	
Adj. au trésorier. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	suiv. son grade.
Officier d'habill. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	*idem.*
Porte-drapeau. . .	1.250 »	104.16.6	3.47.2	3.47.2	5.97.2	1.73.6	1.97.2	0.47.2	1.52.7	1.15.7	
Chirurgien-major. avant 10 ans de grade. .	2.000 »	166.66.6	8.33.3	5.55.5	5.55.5	2.77.7	3.95.5	1.17.7	2.77.7	1,38.8	(b) Ou la solde de son grade, si elle est supérieure.
de 10 à 20 ans de grade. .	2.200 »	183.33.3	9.16.6	6.11.1	9.11.1	3.05.5	4.51.1	1.45.5	3.05.3	1.52.7	
de 20 à 30 ans de grade. .	2.400 »	200 » »	10 » »	6.66.6	9.66.6	3.33.3	5.06.6	1.73.3	3.33.3	1.66.6	
de 30 ans et au-dessus. .	2.700 »	225 » »	11.25.»	7.50.»	10.50.»	3.75.»	5.90.»	2.15.»	3.75.»	1.87.5	

Chir.-aide-major, avant 10 ans de grade. .	1.500 »	125 » »	6.25.»	4.16.6	6.66.6	2.88.3	2.96.6	».88.3	2.08.3	1.38.8
Chir.-aide-major, de 10 à 20 ans de grade. .	1.600 »	183.33.3	6.66.6	4.44.4	6.94.4	2.22.2	3.24.4	1.02.2	2.22.2	1.48.1
Chir.-aide-major, de 20 à 30 ans de grade. .	1.700 »	141.66.6	7.08.3	4.72.7	7.22.2	2.36.1	3.52.2	1.15.1	2.36.1	1.57.4
Chir.-aide-major, de 30 ans et au-dessus. .	1.800 »	150 » »	7.30.»	5.» »	7.50 »	2.50.»	3.80.»	1.30.»	2.50.»	1.66.6
Capit. 1re classe. .	2.400 »	200 » »	6.66.6	6.66.6	9.66.6	3.33.3	4.66.6	1.33.3	2.77.7	1.66.6
Capit. 2e classe. .	2.000 »	166.66.6	5.55.5	5.55.5	8.55.5	2.77.7	3.53.5	».77.7	2.77.7	1.38.8
Lieut. 1re classe. .	1.450 »	120.83.3	4.02.7	4.02.7	6.52.7	2.01.3	2.52.7	».51.3	1.80.5	2.01.3
Lieut. 2e classe. .	1.300 »	108.33.3	3.61.1	3.61.1	6.11.1	1.80.5	2.11.1	».30.5	1.80.5	1.20.3
Sous-lieutenant. .	1.200 »	100 » »	3.33.3	3.33.3	5.83.3	1.66.6	2.08.3	».41.6	1.66.6	1.11.1

NOTA. — La solde pour tous les grades ci dessus est sujette à une retenue de 2 pour 100 au profit de l'hôtel des Invalides.

Suite du no 1er. *Tarif de solde des officiers des régimens du génie.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE						SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR				OBSERVATIONS.
			PAR JOUR								
	Par an.	Par mois.	Avec vivres de campagne ou sans vivres d'aucune espèce.	En station.	En marche avec la troupe.	Supplément de solde dans Paris.	En congé ou en semestre.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	En captivité.	
Colonel	6.250	520.833	17.361	17.361	22.361	3.472	8.68»	14.361	5.68»	8.68»	
Lieutenant-colonel	5.000	416.666	13.888	13.888	18.388	2.777	6.944	10.888	3.944	6.944	
Chef de bataillon et major	4.500	375 »	12.50»	12.50»	16.50	2.50»	6.25»	9.50»	3.25»	6.25»	
Adjudant-major	2.000	166.666	5.555	5.555	8.555	1.388	2.777	3.555	».777	(a)	
Trésorier	1.200	100 »	333.3	3.333	5.833	1.111	1.666	1.833	».166	1.666	ou la solde de son grade, si elle est supérieure.
Adjoint au trésorier	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	suivant son grade.
Officier d'habillement	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	*Idem.*
Porte-drapeau	1.300	108.333	3.611	3.611	6.111	1.203	1.805	2.111	».305	1.305	
Chirurgien	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	voir le tarif d'infant.
Capitaine en premier	2.800	233.333	7.777	7.777	10.777	1.944	3.888	5.777	1.888	3.888	
Capitaine en second	2.400	200.000	6.666	6.666	9.666	1.666	3.333	4.666	1.333	3.333	(a) Suiv. son grade et sa classe,
Lieutenant en premier	1.700	141.666	4.722	4.722	7.222	1.574	2.361	3.222	».861	2.361	
Lieutenant en second	1.500	125 »	4.166	4.166	6.666	1.388	2.083	2.666	0.583	2.083	

Toute cette solde est passible de la retenue de 2 p. 100 au profit de l'hôtel des Invalides.

Suite du No 1. *Tarif de solde de la troupe des régimens d'infanterie de ligne et légère.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR.				SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR			Masse individuelle par jour.	OBSERVATIONS.
	Avec vivres de campagnes ou sans vivres.	En station avec le pain seulement.	En marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé ou en semestre avec solde.		
PETIT ÉTAT-MAJOR.									
Adjudant-sous-officier	1.85.»	2 »	2.85.»	».54.»	».80.»	».53.3	».26.»	» »	
Tambour-major	».95.»	1.10.»	1.35.»	».22.»	».30.»	» »	» »	».10.»	
Caporal tambour	».50.»	».65.»	».75.»	».12.5	».12.5	».10.»	» »	».10.»	
Instrumentiste	......	......	......	......	......	......	......	......	la solde de fusilier.
Maître armurier	».57.»	».72.»	».92.»	».14.8	».21.»	» »	» »	» »	
Maître ouvrier	».22.»	».37.»	».47.»	».05.»	».05.»	» »	» »	» »	lorsqu'il est gagiste; mais s'il se lie légalement au service, il a droit à la solde de sergent du centre.
COMPAGNIES D'ÉLITE.									
Sergent-major	» »	1.15.»	1.40.»	».24.»	».32.5	» »	» »	».10.»	
Sergent et fourrier	».67.»	».82.»	1.02.»	».18.8	».26.»	» »	» »	».16.»	
Caporal	».43.»	».58.»	».68.»	».15.»	».15.»	» »	» »	».10.»	
Grenadier et voltigeur	».27.»	».42.»	».52.»	».07.5	».07.5	» »	» »	».10.»	
Tambour ou clairon	».37.»	».52.»	».62.»	».07.5	».07.5	».10.»	» »	».10.»	

COMPAGNIES DU CENTRE.								
Sergent-major	».95.»	1.10.»	1.55.»	».22.»	».30.»	» »	» »	».10.»
Sergent et fourrier	».57.»	».72.»	».92.»	».14.8	».21.»	» »	» »	».10.»
Caporal	».38.»	».55.»	».63.»	».12.5	».12.5	» »	» »	».10.»
Fusilier ou chasseur	».22.»	».37.»	».47.»	».05.»	».05.»	» »	» »	».10.»
Tambour	».32.»	».47.»	».57.»	».05.»	».05.»	».10.»	» »	».10.»
Enfant de troupe	» »	».22.»	».42.»	».07.5	» »	» »	» »	» »

Nota. Les congés de six mois sans solde renouvelables, ne donnent pas droit à la masse individuelle. (Décision du 11 août 1835.)

Suite du N° 1er. *Tarif de sòlde de la troupe des régimens du génie.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR				SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR			Masse individuelle par jour.	OBSERVATIONS.
	Avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station avec le pain seulement.	En marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé ou en semestre avec solde.		
PETIT ÉTAT-MAJOR.									
Adjudant-sous-officier	2.87.5	3.02.»	3.87.»	».94.8	1.31.»	».87.3	».43.6	»	
Tambour-major	1.20.»	1.35.»	1.60.»	».32.»	».42.5	»	»	».10.»	
Tambour-maître	1.76.»	».91.»	1.01.»	».25.5	».25.5	».10.»	»	».10.»	la solde de sapeur.
Instrumentiste	......	......	......	......	......	......	......	......	
Maîtres armurier	».93.»	1.08.»	1.28.»	».29.2	».39.»	»	»	»	
Maîtres ouvrier	».24.»	».39.»	».49.»	».06.1	».06.»	»	»	»	
COMPAGNIES.									
Sergent-major	1.59.»	1.74.»	1.99.»	».47.6	».62.»	»	»	».10.»	
Sergent et fourrier	».93.»	1.08.»	1.28.»	».29.2	».39.«	»	»	».10.»	
Caporal	».64.»	».79.»	».89.»	».25.5	».25.3	»	»	».10.»	
Artificier et maître ouvrier	».51.»	».66.»	».76.»	».19.»	».19.»	»	»	».10.»	
Sapeur ou mineur de 1re classe	».45.»	».60.»	».70.»	».16.5	».16.5	»	»	».10.»	
Sapeur ou mineur de 2e classe	».40.»	».55.»	».65.»	».14.»	».14.»	»	»	».10.»	
Tambour	».38.»	».53.»	».63.»	».08.»	».08.»	».10.»	»	».10.»	
Enfant de troupe	»	».31.»	».51.»	».12.»	»	»	»	»	

Nota. Les congés de six mois sans solde renouvelables, ne donnent pas droit à la masse individuelle. (Décision du 11 août 1835.)

N° 2. *Tarif des rations attribuées à chaque grade des troupes à pied.*

Réglement des subsistances et tarif du 12 août 1834.

DÉSIGNATION DES GRADES.	SUR LE PIED DE PAIX.			SUR LE PIED DE GUERRE OU EN RASSEMBLEMENT.								OBSERVATIONS.
				Vivres					Fourrages			
	Vivres pain.	Chauffage.	Fourrages.	Riz ou légumes secs.	Sel.	Viande.	Pain.	Chauffage.	Chevaux de selle	Chevaux de bât	Total des rations	
Colonel et lieut.-colonel d'infanterie	»	»	2	3	3	3	3	6	3	4	7	Les rations de fourrage ne sont dues qu'autant que les officiers ont des chevaux dans la limite ci-contre.
Id. du génie	»	»	2	3	3	3	3	6	4	4	8	L'indemnité de fourrage, lorsqu'elle est due, se paie aux officiers à raison d'un franc par ration pour chacun des chevaux dont ils sont pourvus.
Chef de bataillon et major d'infanterie	»	»	1	2	2	2	2	4	2	1	3	Les officiers d'infanterie âgés de plus de 50 ans ont droit, sur le pied de guerre ou de rassemblement, à une ration de fourrage.
Id. du génie	»	»	1	2	2	2	2	4	3	1	4	
Trésorier, officier payeur et officier d'habillement d'infanterie	»	»	»	2	2	2	2	4	1	»	1	
Id. du génie	»	»	»	2	2	2	2	4	2	1	3	
Adjudant-major d'infanterie	»	»	»	2	2	2	2	4	1	»	1	
Id. du génie	»	»	»	2	2	2	2	4	3	»	3	
Aide-major d'infanterie	»	»	»	2	2	2	2	4	1	»	1	
Id. du génie	»	»	»	2	2	2	2	4	2	»	2	
Chirurgien-major d'infanterie et génie	»	»	»	2	2		2	4	1	2	3	

Chirurgien aide-major *id.*	»	»	»	2	2	2	2	4	1	»	1
Capitaine d'infanterie	»	»	»	2	2	2	2	4	»	»	»
Id. du génie	»	»	»	2	2	2	2	4	3	»	3
Lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie	»	»	»	1½	1½	1½	1½	4	»	»	»
Id. du génie	»	•	»	2	2	2	2	4	2		2
Sous-officier, fourrier, caporal tambour et maître ouvrier de toutes armes	1	2	»	1	1	1	1	2	»	»	»
Caporal, soldat et tambour *id.*	1	1	»	1	1	1	1	1	»	»	»

N° 3. *Tarif de la composition et du poids des rations de fourrages.*

Réglement sur les substances.

	Sur le pied de paix et de rassemblement.			Sur le pied de guerre.			En route.		
	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine ou orge au poids.	Foin.	Paille.	Avoine.
	kil.	kil.	k. déc.	kil.	kil.	k. déc.	kil.	kil.	k. déc.
Carabiniers et cuirassiers...	5	5	3. 60	7	4	3. 80	6	3	3. 80
Dragons et lanciers........	4	5	3. 40	6	4	3. 80	5	3	3. 80
Chasseurs, hussards et officiers d'infant. et du génie.	4	5	3. »	5	4	3. 80	5	3	3. 80
Mulets, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés.	4	5	3. »	5	4	3. 80	5	3	3. 80
Artillerie, chevaux de selle.	4	5	3. 40	6	4	3. 80	5	3	3. 80
Artillerie, chevaux de trait.	5	5	3. 60	7	4	4. 20	6	3	4. 20

Nota. Lorsqu'il y a lieu de substituer une denrée à une autre, on délivre en remplacement de foin une quantité double de paille, et vice versâ. L'avoine est remplacée 1° par une quantité double de foin et quadruple de paille, et vice versâ ; 2° par du son à poids égal, ou par de la farine brute d'orge, à raison de 75 pour 100 du poids de l'avoine.

Vert. La ration de vert donnée à l'écurie est de 40 kilogrammes par cheval, quelle que soit l'arme. La journée de vert pris à la soulée dans la prairie équivaut à une ration de 40 kilogrammes.

Paille de couchage et de baraquement.

- La paille de couchage se distribue à raison d'une botte de 5 kilogrammes par homme tous les quinze jours, et à chaque changement de position en paille longue ou de 7 kilogrammes pour le même temps en paille courte dépiquée sous les pieds des chevaux.
- Corps de garde n'ayant pas de lits de camp.
  - 1re classe tous les 15 jours, 20 bottes de 5 kilogrammes.
  - 2e.......................... 12..........................
  - 3e.......................... 6..........................
- La paille de baraquement se distribue à raison de 40 bottes de 5 kilogrammes par régiment pour les abrivents de la garde du camp.

N° 4. *Tarif des effets de petit équipement.*

DÉSIGNATION DES EFFETS.	Quantités à acheter.	Durée des effets.	Troupes à pied.	Régimens du génie.
Chemise	2	6 mois.	8. 20	8. 20
Col	2	6 mois.	2 »	2 »
Souliers (paire)	2	4 mois.	10. 60	10. 60
Guêtres { noires	1	1 an.	2. 10	2. 10
Guêtres { blanches	1	1 an.	1. 27	1. 27
Bretelles de pantalon	1	1 an.	». 45	». 45
Caleçon	1	1 an.	2. 20	2. 20
Culotte de coton	1	1 an.	». 38	». 38
Etui d'habit	1	8 ans.	». 75	». 75
Havresac avec courroies	1	8 ans.	8. 80	8. 80
Boucle de pantalon	1	8 ans.	». 08	». 08
Couvre-giberne	1	4 ans.	». 27	». 27
Couvre-nuque	1	8 ans.	». 50	». 50
Tampon de fusil	1	8 ans.	». 25	». 25
Effets de petite monture, martinet et livret	1	8 ans.	4 »	4 »
Epinglette	1	8 ans.	». 10	». 10
Sac ou étui en coutil, do bonnet à poil	1		1. 65	» »

Note applicable au cinquième tableau ci-contre :

5e 10 et 11e CATÉGORIE.—On laissera aux hommes ceux de ces effets dont ils seront pourvus au jour de la libération ou de leur envoi en congé illimité ou d'un an renouvelable, mais dans le cas seulement où ces mêmes effets se trouveraient alors dans la dernière année de la durée légale; ceux qui ne seront pas parvenus à ce terme de durée devront, autant que possible, être échangés contre des vêtemens de même nature, mais d'une distribution moins récente existant soit en magasin, soit en service, sur des hommes non libérés. Dans le cas où il n'existerait pas suffisamment d'habits qui fussent arrivés au terme de durée que l'on vient d'indiquer, il serait suppléé à cette insuffisance par des capotes que l'on prendrait parmi celles qui auraient déjà été en service pendant deux ans. Enfin l'intention du ministre est que l'on s'abstienne de laisser empórter aux cavaliers des porte-manteaux qui n'auraient pas été en service pendant 5 ans au moins. Les corps qui n'auront pas une quantité assez considérable de porte-manteaux de cette catégorie, pourront disposer de ceux qui ont été réformés, ou prescriront aux libérés de placer leur bagage dans la besace qui fait partie du petit équipement. (Circulaire du 26 février 1833, et inst. du 11 août 1844.)

Il n'est apporté aucun changement aux dispositions des circulaires des 26 août et 25 septembre 1826, d'après lesquelles on doit s'abstenir de faire aucune distribution d'effets d'habillement en faveur des sous-officiers et soldats

dans le trimestre de leur libération. (Circulaire du 5 septembre 1833.)

Nota. *Par trimestre on doit entendre les trois mois en partant de la date de la libération.*

4e CATÉGORIE. — Les hommes envoyés en congé de semestre et que l'on pourrait considérer, en raison de leur ancienneté de service, comme devant recevoir un congé de libération par anticipation avant l'époque de leur retour sous les drapeaux, ne recevront que les effets détaillés dans la 3e catégorie. (Circulaire ministérielle du 12 juin 1833.)

6e CATÉGORIE. — Ils ne doivent emporter que des effets ne pouvant donner lieu à aucune répétition de la part des corps, parce qu'ils seront pris parmi ceux qui auron atteint le terme de la durée. (Note du 7 mai 1832.)

CATÉGORIES.		Redingote ou capote d'infant.	HABITS DE Grande tenue.	HABITS DE Petite tenue.	Veste.	Pantalon de drap en cours de durée.
1° Sous-officiers promus.		»	1	1	»	1
2° Hommes admis à la retraite.	Sous-officiers.	1	1	1	1	1
	Soldats.	1	1	1	»	1
3° Congédiés par libération ou réformés par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service; libérés par anticipation.	Sous-officiers.	»	1	1	1	1
	Soldats.	»	1	»	»	1
4° Semestriers. (Voir la note d'autre part.)	Sous-officiers.	»	1	1	»	1
	Soldats.	»	1	»	1	1
5° Renvoyés dans leurs foyers par inaptitude au service, passant d'un corps de quelqu'arme que ce soit dans une compagnie de discipline, et vice versâ détenus mis en jugement.	Sous-officiers.	»	»	1	1	1
	Soldats.	»	»	»	»	1
6° Passant d'un corps de ligne dans la gendarmerie ou dans la garde municipale.	Sous-officiers.	»	»	1	»	1
	Soldats.	»	»	»	1	1
7° Passant d'un corps dans un autre corps dont l'uniforme est le même, sauf quelques accessoires.	Sous-officiers.	1	1	1	»	1
	Soldats.	1	1	»	1	1
8° Passant d'un corps dans un autre corps dont l'uniforme est différent.	Sous-officiers.	»	»	1	»	1
	Soldats.	»	»	»	1	1
9° Remplacé ayant acquitté le montant de l'indemnité d'habillement.	Sous-officiers.	1	1	1	»	1
	Soldats.	1	1	»	1	1
10° Remplacé dispensé par la circulaire du 15 juillet 1833 de payer l'indemnité d'habillement.	Sous-officiers.	»	1	1	»	1
	Soldats.	»	1	»	1	1
11° Envoyé en congé d'un an renouvelable; congé illimité ou en semestre ne devant plus rentrer.	Sous-officiers.	»	1	1	»	1
	Soldats.	»	1	»	1	1

Bonnet de police.	Schakos.	OBSERVATIONS SPÉCIALES.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
1	»		Les adjudans sous-officiers et les chefs ouvriers emportent la totalité des effets dont l'entretien et le remplacement sont à leur charge. Dans les positions où le fantassin n'emporte que sa veste ou son habit, et non les deux vêtemens à la fois, lorsque la rigueur de la saison fait sentir la nécessité de lui laisser une capote, on peut lui donner un effet de cette nature que l'on choisit parmi ceux qui ont atteint le terme de leur durée réglementaire. Dans les catégories ci-contre prévues numéros 1, 2, 4, 7, 8, 9, les hommes emportent leurs propres effets. Dans toutes les autres catégories et lorsque ces effets sont de distributions récentes, ils doivent être échangés contre des objets ayant parcouru au moins la moitié de leur durée. Enfin les effets emportés par un homme passant d'un corps dans un autre doivent être maintenus en service jusqu'à l'expiration de la durée légale. Dans toutes les positions les sous-officiers et les soldats conservent en outre des effets ci-contre désignés, tous les objets dont l'achat et l'entretien sont au compte des masses individuelles.
1 1	1 1		
1 1	» »	Dans l'infanterie la capote pourra remplacer l'habit. (Voir la note d'autre part.)	
1 1	1 1	Ils emportent en outre le sabre et le baudrier. (V. la note d'autre part.)	
1 1	» »		
1 1	» »	(Voir la note d'autre part.)	
1 1	1 1		
1 1	» »	On pourra laisser emporter les schakos lorsqu'au moyen de quelques légers changemens ils pourront être utilisés dans le corps.	
1 1	1 1	Plus le pantalon d'ordonnance.	
1 1	» »	(Même observation qu'à la 5e catégorie.)	
1 1	» »	(Même observation qu'à la 5e catégorie.)	

N° 6. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Tarif des prix des réparations des armes portatives à payer par les soldats sur leur masse de linge et chaussure.

Le présent tarif ne contient que les réparations qui doivent être au compte des soldats, dans les cas où les dégradations qui les ont rendues nécessaires sont reconnues provenir de leur faute.

Les réparations qui n'y sont pas comprises sont celles qui, par leur nature, sont toujours nécessitées par le service ordinaire des armes ; ces dernières ne peuvent, dans aucun cas, être imputées aux soldats, et elles doivent toujours être exécutées par le maître armurier, sur le prix de l'abonnement qui lui est alloué.

On remarquera que les prix de fourniture et d'ajustage sont portés séparément pour chaque pièce. Ainsi, toutes les fois que le maître armurier remplacera une pièce, il lui sera alloué le prix marqué au tarif pour fournir cette pièce neuve, plus, le prix de son ajustage.

ARMES A FEU.

				f.	c.
Canon.	En fournir un neuf pour..	fusil d'infant., modèles 1777 et 1816.		10	20
		fusil d'infanterie, modèle 1822....		10	15
		fusil de dragon, 1777, et de voltigeur, modèles 1816 et 1822....		10	00
		fusil de dragon, modèle 1822.....		9	05
		mousqueton	modèle de l'an IX et de gendarmerie............	7	55
			d'artillerie, modèle 1829.	6	15
			modèle 1816...........	5	60
		pistolets..	de cavalerie, modèles an IX et an XIII, 1816 et 1822.	3	15
			de gendarmerie, modèles an IX, 1816 et 1822...	2	45

				f.	c.
Canon.	En ajuster un sur le bois pour……	fusil et mousqueton, modèle an IX.		0	20
		mousqueton, modèle 1816, et pistolet……………………		0	10
	Relever un enfoncement pour	fusil et mousqueton…………		0	20
		pistolet……………………		0	15
	Le redresser…………………………………			0	15
	Mettre un tenon………………………………			0	20
	Réparer les pans mutilés…………………			0	10
Culasse.	En fournir une neuve…………………			0	50
	L'ajuster…………………………………			0	20
	En réparer une mutilée………………			0	05
	En ôter une cassée dans son trou……………			0	10
Baïonnette (a).	En fournir une neuve pour…..	fusil…	d'infanterie, modèle 1777 et 1816, de voltigeur, de dragon et d'artillerie, modèle 1816……….	2	90
			d'infanterie, de voltigeur et de dragon, modèle 1822, et mousqueton de gendarmerie……….	3	25
		mousqueton, modèle an IX……		3	10
	L'ajuster sur le canon……………………			0	10
	Relimer la douille et l'adoucir quand elle a été mutilée……………………			0	05
	Refourbir la lame……………………			0	20
	Refaire la pointe….	à la meule……………		0	20
		à la lime……………		0	05
	Remettre le pivot qui borne le mouvement de la bague……………………			0	05
	Bague…….	En fournir une neuve…………		0	25
		L'ajuster…………………		0	10
		Fournir et mettre en place une vis de bague…………………		0	05
Baguette.	En fournir une neuve pour…..	fusil……………………		1	20
		mousqueton	modèle an IX et de gendarmerie…………	0	85
			d'artillerie, modèle 1829.	0	70
			modèle 1816…………	0	85
		pistolet.	de cavalerie………	0	30
			de gendarmerie………	0	20

(a) Le prix du fourreau de baïonnette n'a pas été compris dans le tarif, parce que ce fourreau est fourni maintenant au compte de la masse d'entretien, et n'est plus fabriqué dans les manufactures royales d'armes.

				f.	c.
Tire-bourre.			En fournir un neuf	0	20
Platine.	En fournir une neuve pour		fusil d'infanterie et de voltigeur, de dragon, modèle 1822, mousquetons, an IX et de gendarmerie	7	95
			mousquetons d'artillerie, de cavalerie et pistolets de cavalerie	6	85
			pistolets de gendarmerie	6	10
	L'ajuster sur le bois			0	25
	Corps		En fournir un limé, percé et taraudé	1	05
			Ajuster toutes les pièces dessus	1	00
	Bassinet		En fournir un neuf	0	65
			L'ajuster	0	10
	Chien		En fournir un complet	1	65
			L'ajuster	0	15
		Vis de chien.	En fournir une neuve en acier	0	25
			L'ajuster	0	05
			En retirer une cassée dans son trou	0	10
		Mâch^re^ sup^re^.	En fournir une neuve	0	10
			L'ajuster	0	05
	Batterie		En fournir une neuve	0	85
			L'ajuster	0	15
	Noix en acier.		En fournir une neuve	0	65
			L'ajuster	0	15
	Bride		En fournir une neuve	0	30
			L'ajuster	0	10
	Gâchette en acier		En fournir une neuve	0	30
			L'ajuster	0	05
	Grand ressort		En fournir un neuf	0	30
			L'ajuster	0	30
			Le retremper	0	05
	Ressorts	de batterie.	En fournir un neuf	0	25
			L'ajuster	0	15
			Le retremper	0	05
		de gâchette.	En fournir un neuf	0	10
			L'ajuster	0	05
			Le retremper	0	05

					f.	c.
Platine.	Vis en acier.	Grandes.	Fournir une vis de batterie, de gâchette ou de noix		0	15
			L'ajuster		0	05
			En retirer une cassée dans son trou		0	10
		Petites.	En fournir une neuve		0	10
			L'ajuster		0	05
			En retirer une cassée dans son trou		0	10
Garnitures des fusils.	Embouchoir.	En fournir un neuf,	en fer		0	65
			en cuivre		0	75
		L'ajuster			0	05
		Le remandriner			0	05
		Fournir, braser et polir un guidon.			0	15
	Grenadière..	En fournir une complète pour fusil	d'infanterie et de voltigeur		0	50
			de dragon, modèle 1822.		0	45
			de dragon, modèle an IX.		1	05
		L'ajuster			0	05
		La remandriner			0	05
		Fournir un battant neuf et son rivet.			0	15
		L'ajuster			0	05
	Capucine....	En fournir une neuve.	en fer		0	20
			en cuivre		0	25
		L'ajuster			0	05
		La remandriner			0	05
	Sous-garde.	En fournir une complète pour fusil	d'infanterie, modèle 1777		1	45
			d'infanterie et de voltigeurs, modèles 1816 et 1822		1	75
			de dragon, modèle an IX.		1	85
			de dragon, modèle 1822.		1	65
		L'ajuster			0	20
		Pièce de détente..	En fournir une neuve pour...	fusil d'infanterie, 1777, et de dragon, modèle an IX..	0	55
				fusils des modèles 1816 et 1822...	0	90
			L'ajuster		0	10

				f.	c.
Garnitures des fusils.	Sous-garde.	Détente..	En fournir une neuve..	0	15
			L'ajuster............	0	10
			Mettre un support pour la goupille de détente au modèle 1777.....	0	40
		Vis de dét. en acier.	En fournir une neuve..	0	10
			L'ajuster...........	0	05
		Pontet..	En fournir un neuf.. en fer....	0	55
			En fournir un neuf.. en cuivre.	0	60
			L'ajuster............	0	10
			Braser un crochet à un pontet en cuivre....	0	20
			Fournir une vis.......	0	05
			L'ajuster...........	0	05
		Battant...	En fournir un complet.	0	25
			L'ajuster..........	0	05
			Fournir un pivot et le rivet............	0	10
			L'ajuster..........	0	05
			Fournir un anneau et le rivet...........	0	15
			L'ajuster...........	0	05
			Remandriner un anneau	0	05
		Fournir une goupille............		0	05
	Porte-vis....	En fournir un neuf.	en fer...............	0	10
			en cuivre...........	0	15
		L'ajuster........................		0	05
	Plaque de couche..	En fournir une neuve.	en fer...............	0	60
			en cuivre...........	0	95
		L'ajuster........................		0	10
	Vis et ressorts de garnitures.	Fournir une grande vis de platine ou une vis de culasse en acier..		0	15
		La mettre en place.............		0	05
		Fournir une vis de plaque ou de sous-garde..................		0	05
		La mettre en place.............		0	05
		Fournir un ressort de capucine, de grenadière ou d'embouchoir....		0	05
		L'ajuster......................		0	05
		Ressort de baguette.	En fournir un neuf..	0	15
			L'ajuster..........	0	05
			Fournir une goupille.	0	05

Garnitures des mousquetons.				f.	c.
Embouchoir..	En fournir un neuf, modèle de l'an IX et de gendarmerie......			0	80
	L'ajuster..............................			0	05
Capucine....	En fournir une neuve.	avec son battant.	modèle an IX.......	0	50
			de gendarmerie....	0	65
		modèle de 1816.....		0	60
		d'artillerie, modèle de 1829............		0	80
	L'ajuster..............................			0	10
Tringle........	En fournir une neuve.	modèle an IX.......		0	40
		modèle de 1816.....		0	75
	L'ajuster..............................			0	10
	La relimer et la redresser........			0	05
	Fournir une vis.................			0	05
	L'ajuster..............................			0	05
	Fournir un anneau..............			0	10
Sous-garde..	En fournir une complète.	modèle an IX........		1	60
		de gendarmerie......		2	10
		modèle de 1816 et d'artillerie, modèle 1829.		1	40
	L'ajuster..............................			0	20
	Pièce de détente.	En fournir une neuve...	modèle an IX.......	0	55
			de gendarmerie...	1	20
			modèle de 1816 et d'artillc., mod. 1829	0	85
		L'ajuster............		0	10
Battant de crosse......	En fournir un neuf..	d'artillerie, mod. 1829.		0	50
		Vis..................		0	05
Plaque de couche...	En fournir une neuve.	modèle an IX et de gendarmerie.......		0	90
		modèle de 1816 et d'artillerie, modèle 1829		0	80
		L'ajuster............		0	10
Taquet de baguette...	En fournir un neuf..............			0	05
	Le mettre en place..............			0	05

Nota. Toutes vis et autres pièces seront payées et ajustées au même prix qu'aux fusils.

Garnitures des pistolets de cavalerie.				f.	c.
Embouchoir..	En fournir un neuf, modèle an IX..			0	65
	L'ajuster....................			0	05
Capucine....	En fournir une neuve, modèles an XIII, 1816 et 1822.............			0	50
	L'ajuster.....................			0	05
	Fournir, braser une bride.........			0	25
Sous-garde..	En fournir une complète.		modèles an IX et an XIII..........	1	40
			modèles 1816 et 1822............	1	30
	L'ajuster.....................			0	20
	Pièce de détente.	En fournir neuve..	modèles an IX et an XIII...	0	45
			modèles 1816 et 1822....	0	65
		L'ajuster..............		0	15
Bride de poignée..	En fournir une neuve...........			0	25
	L'ajuster.....................			0	10
Calotte en cuivre...	En fournir une neuve............			0	50
	L'ajuster.....................			0	10
Vis de calotte à anneau..	En fournir une neuve...........			0	30
	L'ajuster.....................			0	05
	Redresser et braser un anneau....			0	15

Nota. Toutes vis et autres pièces seront payées et ajustées au même prix qu'aux mousquetons.

Garnit. des pistolets de gendarm.					f.	c.
Embouchoir..	En fournir un neuf, modèle an IX..				0	35
	L'ajuster.....................				0	05
Capucine....	En fournir une neuve, modèles 1816 et 1822................				0	35
	L'ajuster.....................				0	05
Sous-garde..	En fournir une complète.	Modèle an IX........			0	70
		Modèles 1816 et 1822.			1	00
	L'ajuster.....................				0	20
	Pièce de détente.		En fournir neuve..	modèle an IX.	0	15
				modèles 1816 et 1822....	0	50
			L'ajuster	modèle an IX.	0	05
				modèles 1816 et 1822....	0	15

					f. c.
Garn. pist. gend.	Sous-garde..	Pontet...	En fournir un neuf..	modèle an IX.	0 65
				modèles 1816 et 1822....	0 25
			L'ajuster	modèle an IX.	0 15
				modèles 1816 et 1822....	0 10
		Calotte..	En fournir une neuve..		0 30
			L'ajuster............		0 10

NOTA. Toutes vis et autres pièces seront payées et ajustées au même prix qu'aux mousquetons.

Bois.	En fournir un dressé et ébauché pour...	fusil..........................		2 15
		mousqueton.	modèle an IX et de gendarmerie...........	1 30
			modèle de 1816 et d'artillerie, modèle 1829...	0 90
		pistolet.	de cavalerie..........	0 25
			de gendarmerie........	0 25
	Monter et ajuster toutes les pièces dessus pour...	fusil..........................		2 70
		mousqueton.	modèle an IX et de gendarmerie...........	2 50
			modèle 1816 et d'artillerie, modèle 1829....	2 35
		pistolet.	de cavalerie..........	2 30
			de gendarmerie........	2 10
Entures..	En fournir une pour fusil...	Grande....................		0 35
		Petite....................		0 25
	En mettre en place une...	Grande....................		0 75
		Petite....................		0 45
Chevilles..	En mettre une dans le trou d'une goupille et rajuster la pièce qui s'y rapporte...			0 15
Soudures et brasures..	Toute soudure..........................			0 15
	Toute brasure..........................			0 20
Trempe et nettoyage après la trempe..	Corps de platine............	Chaque.		0 10
	Batterie....................			
	Corps de chien..............			
	Noix........................			
	Gâchette....................			
	Bride.......................	Chaque.		0 05
	Mâchoire....................			
	Détente.....................			
	Toute vis de platine et de garniture..................			

			f. c.
Trempe et nettoyage après la trempe..	Ressorts de la platine........	Chaque.	
	Ressorts de baguette.........	Chaque.	0 05
	Ressorts de garniture.........	Chaque.	
	Tremper et polir la platine complète....		1 15

Nota. Les prix de la trempe, portés à l'article ci-dessus, ne sont pas compris dans le prix des pièces tirées des manufactures royales, et sont indépendans des prix déterminés pour la fourniture et l'ajustage des pièces neuves.

Nettoyage..	Fusil avec baïonnette.	Grand nettoyage..........	0 50
		Moyen nettoyage.........	0 35
		Léger nettoyage..........	0 25
	Mousqueton....	Grand nettoyag...........	0 45
		Moyen nettoyage..........	0 30
		Léger nettoyage..........	0
	Pistolets (la paire)..	Grand nettoyage..........	0 50
		Moyen nettoyage..........	0 45
		Léger nettoyage..........	0 25
	Platine....	Grand nettoyage quand les pièces extérieures sont à relimer................	0 40
		Grand nettoyage quand les pièces n'ont pas besoin d'être relimées.........	0 20
		Léger nettoyage..........	0 15
	Canon de fusil et de mousq., mod. an IX.	Grand dérouillage.	0 15
		Léger dérouillage.	0 10
	Canon de pistolet et de mousqueton, modèles 1816 et d'artillerie 1829.........	Grand dérouillage,	0 10
		Léger dérouillage.	0 05
	Baïonnette.	Grand dérouillage.........	0 10
		Léger dérouillage.........	0 05
Nécessaires d'armes. .	Boîte.......	En fournir une avec l'huilier.	1 03
		En fournir une sans huilier.	0 62
		Fournir une tête en acier, l'ajuster, la braser.......	0 30
		Braser une tête seulement.	0 05
	Huilier....	En fournir un complet.....	0 40
		Fournir le dessus et le braser	0 25
		Fournir une vis bouchon et la rondelle en cuir......	0 07

				f.	c.
Nécessaires d'armes. .	Pièces détachées. .	Tourne-vis ajusté		0	20
		Bourre-noix		0	10
		Chasse-noix		0	07
		Trousse en drap		0	04

ARMES BLANCHES,

SABRES DE CAVALERIE DE LIGNE.

				f.	c.
Lame.	En fournir une neuve.	modèles an XI et an XII		5	50
		modèle 1816		6	05
		modèle 1822		5	90
	La monter			0	25
	La refourbir.	à la meule de pierre		0	20
		à l'émeri, à la meule de bois.		0	25
	Refaire la pointe et son biseau			0	10
	Rallonger la soie			0	10
Fourreau. .	En fournir un complet.	modèles an XI et an XIII		10	65
		modèles 1816 et 1822		10	30
	Le remandriner			0	25
	Cuvette . . .	En fournir une avec la vis et son rivet.	modèles an XI et an XIII	0	60
			modèles 1816 et 1822	0	90
		L'ajuster		0	10
	Dard.	En fournir un neuf en acier.		0	45
		L'ajuster		0	15
		Le braser		0	40
	Anneau. . .	En fournir un neuf		0	10
		Le braser		0	15
	Fût.	En fournir un neuf		0	60
		L'ajuster		0	15
Monture. . .	Garde.	En fournir une neuve.	modèles an XI et an XIII	4	70
			modèles 1816 et 1822	5	08
		Redresser une branche forcée		0	05
		Fournir un piton à crochet pour branche principale.		0	20
		Le souder		0	15

				f.	c.
Monture...	Poignée...	En fournir une neuve.	modèles an XI et an XIII....	0	65
			modèles 1816 et 1822.....	1	10
		L'ajuster...................		0	15
		Fournir et coller un cuir de poignée en veau.........		0	40
		Fournir le filigrane........		0	25
		L'ajuster...................		0	05
	Calotte....	En fournir une neuve......		0	50
		L'ajuster................		0	15
	Virole....	En fournir une neuve.....		0	25
		L'ajuster.................		0	10

SABRE DE CAVALERIE LÉGÈRE.

Lame.....	En fournir une neuve.	modèles an XI et an XIII..	4	35
		modèle 1816...........	5	60
		modèle 1822...........	6	00
Fourreau..	En fournir un complet..	modèles an XI et an XIII..	10	75
		modèle 1816...........	10	25
		modèle 1822...........	10	40
Monture... Garde....	En fournir une neuve.	modèles an XI et an XIII...	4	00
		modèles 1816 et 1822....	4	40
Monture... Poignée...	En fournir une neuve.	modèles an XI et an XIII...	0	75
		modèles 1816 et 1822....	1	00

Nota. Les autres pièces, ajustages et réparations seront payés comme au sabre de cavalerie de ligne.

SABRE DE CANONNIER MONTÉ.

Lame.....	En fournir une neuve..................	4	60
	La monter..............................	0	20
Fourreau..	En fournir un complet..................	9	45
	Ressort et son rivet, les fournir neufs....	0	10
	L'ajuster..............................	0	05
Garde.....	En fournir une neuve..................	3	35
Poignée...	En fournir une neuve..................	1	00

Nota. Les autres pièces, ajustages et réparations seront payés comme au sabre de cavalerie de ligne.

SABRE D'INFANTERIE (ancien modèle).

			f.	c.
Lame		En fournir une neuve	2	75
		La monter	0	15
	La refourbir	à la meule de pierre	0	15
		à l'émeri et à la meule de bois	0	20
		Refaire la pointe	0	10
		Rallonger la soie	0	10
Fourreau		En fournir un complet	2	65
	Bout	En fournir un neuf	0	65
		Le coller et l'épingler	0	10
		Le redresser	0	05
	Chappe	En fournir une neuve	0	65
		La coller et l'épingler	0	10
		La redresser	0	05
		Fournir un pontet	0	05
		La souder	0	15
	Patte	En fournir une neuve	0	05
		La coudre	0	05
Monture		En fournir une	2	60

SABRE DE TROUPES A PIED (modèle 1831).

			f.	c.
Lame		En fournir une neuve	3	50
		L'ajuster et la monter	0	40
		Rallonger la soie	0	15
Fourreau		En fournir un complet	3	00
	Bout	En fournir un neuf	0	75
	Chappe	En fournir une neuve	0	75
Monture		En fournir une neuve	2	50

Nota. Les autres pièces, ajustages et réparations seront payés comme au sabre d'infanterie, ancien modèle.

SABRE D'ARTILLERIE (ancien modèle).

		f.	c.
Lame	En fournir une neuve	3	70
Monture	En fournir une neuve	3	55

Nota. Les autres pièces, ajustages et réparations seront payés comme au sabre de troupes à pied, modèle 1831.

ÉPÉE DE SOUS-OFFICIER DU GÉNIE.

		f.	c.
Lame	En fournir une neuve	4	90
	La monter	0	25

			f.	c.
Fourreau..	En fournir un complet		3	50
	Bout......	En fournir un neuf.........	0	90
		Le mettre en place........	0	10
	Chappe...	En fournir une neuve......	1	15
		La mettre en place........	0	10
Monture...	Garde....	En fournir une neuve......	4	90
	Poignée...	En fournir une neuve......	1	05
		L'ajuster.................	0	10
		Fournir le filigrane........	0	90
		Le mettre en place........	0	25
	Virole.....	En fournir une neuve.....	0	20
		L'ajuster.................	0	10
	Pommeau..	En fournir un neuf........	0	[illegible]
		L'ajuster................	0	30

Nota. Les autres pièces, ajustages et réparations seront payés comme au sabre d'infanterie, ancien modèle.

SABRE D'OFFICIER D'INFANTERIE, NON DORÉ.

			f.	c.
Lame.....	En fournir une neuve avec soie en acier.		4	58
	La monter..........................		0	25
	La refourbir......	à la meule de pierre, à l'émeri et à la meule de bois.	0	45
		à l'émeri et à la meule de bois seulement.........	0	25
	Refaire la pointe et son biseau.........		0	05
	Rallonger la soie.......................		0	10
Fourreau..	En fournir un neuf complet............		4	13
	En fournir un non garni................		1	68
	Bout......	En fournir un neuf........	0	72
		Le mettre en place........	0	10
		Le redresser.............	0	05
	Chappe...	En fournir une neuve......	1	53
		La mettre en place........	0	10
		La redresser..............	0	05
Monture...	En fournir une complète...............		5	83
	Garde....	En fournir une neuve......	4	18
		L'ajuster.................	0	10
	Poignée...	En fournir une neuve complète..................	1	90
		L'ajuster.................	0	10
		Fournir le filigrane.......	0	80
		L'ajuster.................	0	15
	Calotte....	En fournir une neuve.....	1	75
		L'ajuster.................	0	15

DONNER ET ÔTER LE FIL.

			f.	c.
Par sabre.	de cavalerie de ligne ou légère ou de canonnier monté....	Pour donner le fil.	0	15
		Pour ôter le fil...	0	05
	d'artillerie, modèle 1816, ou de troupes à pied, modèle 1831........	Pour donner le fil.	0	12
		Pour ôter le fil...	0	04
	d'infanterie, modèle de 1816.........	Pour donner le fil.	0	03
		Pour ôter le fil...	0	08

Nota. Dans les prix ci-dessus indiqués, le polissage se trouve compris.

LANCE.

			f.	c.
Lame.....	En fournir une neuve.	ancien modèle............	3	00
		modèle 1816..............	3	15
		modèle 1823..............	3	90
	L'ajuster sur le bois.	modèle 1816..............	0	30
		ancien modèle et mod. 1823.	0	50
Sabot.....	En fournir un neuf..................		2	75
	L'ajuster sur le bois,..................		0	30
Garnitures.	Fournir une vis porte-étendard	à tête ronde.........	0	10
		à boucle.............	0	25
	La mettre en place..................		0	5
	Fournir une vis à bois et la mettre en place..........................		0	5
Bois.......	En fournir un de frêne débité..........		1	40
	Le noircir..........................		0	15

HACHE DE CAMPEMENT.

Fournir une hache neuve, 2 f. 87 c.; repolir la hache, 6 c.; refaire le tranchant à la meule, 5 c.; fournir un fer de hache, 2 f. 53 c.; l'ajuster, 15 c.; fournir un manche préparé, 28 c.; l'ajuster, 15 c.

CUIRASSE (ancien modèle).

			f.	c.
Devant....	En fournir un complet pour	les cuirassiers.........	20	00
		les carabiniers..........	32	50
	Ecusson.....	En fournir un neuf avec ses écrous pour cuirasse de carabiniers........	5	00
		L'ajuster................	0	10
		Fournir une vis.........	0	05
		La braser...............	0	15
		Fournir un écrou.......	0	15
	Fournir un clou porte-agrafe..........		0	15
	Le river............................		0	05

				f.	c.
Dos		En fournir un complet pour	les cuirassiers	23	00
Dos		En fournir un complet pour	les carabiniers	29	50
Dos	Epaulière	En fournir une complète.		2	40
Dos	Epaulière	La mettre en place		0	10
Dos	Epaulière	Fournir une agrafe garnie de son bout de cuir		0	55
Dos	Epaulière	La mettre en place, y compris les rivets		0	15
Dos	Epaulière	Fournir une garniture en cuir		1	00
Dos	Courroies de ceinture	Les fournir neuves, garnies de leur boucle		1	00
Dos	Courroies de ceinture	Les mettre en place, y compris les rivets		0	20
Dos	Courroies de ceinture	Fournir une boucle neuve.		0	30
Dos	Courroies de ceinture	La mettre en place		0	05
Coussins de toile forte.		En fournir un neuf garni de bourre et de ses agrafes.	avec bourrelet en drap ou avec fraise et liserets	4	50
Coussins de toile forte.		Fournir et coudre une agrafe		0	10
Coussins de toile forte.		Bourrelet en drap ou fraises avec liserets.	En fournir un neuf.	2	40
Coussins de toile forte.		Bourrelet en drap ou fraises avec liserets.	Le mettre en place.	0	20
Crochet porte-agrafe de coussin		En fournir un neuf avec son rivet.		0	20
Crochet porte-agrafe de coussin		Le mettre en place		0	05
Boutons	rivés	En fournir un neuf		0	05
Boutons	rivés	Le river		0	05
Boutons	à vis	En fournir un neuf avec son écrou		0	25
Boutons	à vis	Fournir un écrou		0	10

CUIRASSE (nouveau modèle).

				f.	c.
Plastron		En fournir un complet pour	les cuirassiers	40	77
Plastron		En fournir un complet pour	les carabiniers	53	05
Plastron	Écusson	En fournir un neuf avec ses écrous pour cuirasses de carabiniers		3	20
Plastron	Écusson	L'ajuster		0	10
Plastron	Écusson	Fournir une vis		0	06
Plastron	Écusson	La braser		0	20
Plastron	Écusson	Fournir un écrou		0	18
Plastron		Fournir un clou porte-agrafe		0	10
Plastron		Le river		0	04

			f.	c.
Dos.	En fournir un complet pour	les cuirassiers	27	95
		les carabiniers	36	76
	Epaulières.	En fournir une complète (une seule).	2	10
		La mettre en place	0	12
		Fournir une agrafe garnie de son bout de cuir	0	55
		La mettre en place, y compris les rivets	0	15
		Fournir une garniture en cuivre	1	00
	Courroies de ceinture	Les fournir neuves garnies de leur boucle	1	30
		Les mettre en place et river les quatre clous	0	16
		Fournir une boucle neuve à rouleau.	0	34
		La mettre en place	0	05
		Fournir une grande courroie sans boucle	0	48
		Fournir une petite courroie sans boucle	0	36
Crochet porte-agrafe de coussin.		En fournir un neuf	0	02
		Le mettre en place et river le clou qui le fixe	0	04
Clous en cuivre.		En fournir un neuf	0	04
		Lo river	0	04
Rosettes servant de contre-rivures			0	01
Boutons à vis		En fournir un neuf avec son écrou.	0	08
		Fournir un écrou	0	04
Coussins de toile forte.		En fournir un neuf garni de bourre et de ses agrafes. (Ces objets sont au compte de l'habillement.)	0	00
Remplacer une feuille de cuivre sur une cuirasse de carabinier.		Pour le plastron	13	40
		Pour le dos	13	82

Nota. Le remplacement de la feuille de cuivre sur les cuirasses étant une opération très-difficile, elle ne sera exécutée que dans les manufactures d'armes. Cette dépense sera imputée aux corps sur les fonds qui leur sont alloués pour l'entretien de leurs armes, dans le cas où cette réparation devra être faite au compte du soldat.

Paris, le 28 juin 1834.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général.
BARADERE.

Tarif du prix des armes dont la perte est à la charge des hommes ou des corps, quelle que soit la valeur de l'arme au moment de sa disparition. (Circulaire du 6 juin 1835, page 235 du Journal militaire.)

Arme	Espèce	Modèle	f.	c.
Fusils	d'infanterie	Modèle 1822	35	43
		—— 1816	34	83
		—— 1777 corrigé	33	31
	de voltigeurs	Modèle 1822	35	25
		—— 1816	34	54
		—— 1777 corrigé	33	02
	de dragons	Modèle 1822	31	13
		—— de l'an IX	34	82
	d'artillerie	Modèle 1822	34	44
	nº 1, ou modèle dépareillé		30	00
Mousqueton	d'artillerie	Modèle 1829	24	00
	de gendarmerie	Modèle 1825	30	97
	de cavalerie	Mod. 1822 ou 1816	23	84
	Modèle an IX		33	24
Pistolets	de cavalerie	Modèle 1822	18	13
		—— 1816	17	82
		—— an IX ou an XIII	17	02
	de gendarmerie	Modèle 1822	13	28
		—— an IX ou an XIII	12	87
Sabres	Épée de sous-officier		15	83
	de tambour-major		160	00
	d'adjudant (non doré, modèle d'officier)		16	84
	de troupes à pied	Modèle 1831	8	00
	d'infanterie	Modèle 1816	8	44
	d'artillerie	Modèle 1816	11	56
	de canonnier monté	Modèle 1829	19	41
	de cavalerie de ligne	Modèle 1822	23	21
		—— 1816	23	94
		—— an XI ou an XIII	23	13
	de cavalerie légère	Modèle 1822	22	10
		—— 1816	23	87
		—— an XI ou an XIII	21	79

			f.	c.
Lances hampées. .	Modèle 1823		10	78
	——— 1816 et antérieurs		10	00
Cuirasses. .	de carabiniers	Modèle 1825	84	41
	de cuirassiers.	Modèle 1825	64	68
Hache de cavalerie			2	87
Baïonnette			3	62

Les corps sont prévenus qu'ils doivent retirer des caisses publiques des *récépissés particuliers* des sommes qu'ils y versent en remboursement d'*armes perdues par la faute du soldat ou des corps*, et les adresser immédiatement au ministère de la guerre (bureau de l'artillerie. Nota. Cet envoi se fait par l'intermédiaire de l'intendant militaire qui a arrêté préalablement les états de remboursement.

N° 7. CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE DES CORPS-DE-GARDE.

Tableau des départemens où le chauffage sur le pied d'hiver a lieu dans les casernes selon les localités pendant trois, quatre ou cinq mois, commençant et finissant aux époques indiquées ci-après (Marché du 2 mars 1829) :

DIVISION.	TROIS MOIS. (Du 1er décembre au dernier février inclus.)	QUATRE MOIS. (Du 16 novembre au 15 mars inclus.)	CINQ MOIS. (Du 1er novembre au 31 mars inclus.)
1re.		Seine	Aisne
		Seine-et-Oise	
		Seine-et-Marne	
		Oise	
		Loiret	
		Eure-et-Loir	
2e.			Tous ceux de la division.
3e.			*idem.*
4e.		Tous ceux de la division.	
5e.			*idem.*
6e.			*idem.*
7e.		Drôme	Isère
			Hautes-Alpes
8e.	Bouches-du-Rhône	Vaucluse	
	Var	Basses-Alpes	
9e.	Tous ceux de la division.		
10e.	Aude	Haute-Garonne	
		Gers	
		Hautes Pyrénées	
		Ariège	
		Tarn-et-Garonne	
		Pyrénées-Orientales	Place de Montlouis
11e.		Tous ceux de la division.	
12e.		Vienne	Loire-Inférieure
		Deux-Sèvres	Vendée
			Charente-Inférieure
13e.			Tous ceux de la division.
14e.		Orne	Calvados
			Manche
15e.		Eure	Seine-Inférieure
			Somme
16e.			Tous ceux de la division.
18e.		Tous ceux de la division.	
19e.		*idem.*	
20e.		*idem.*	

Suite du N° 7.

Distinction des saisons pour le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde.

La durée du chauffage et de l'éclairage des corps-de-garde et écoles régimentaires se divise en saisons, distinguées en premier et dernier mois d'hiver, mois de plein hiver, mois d'été.

La durée de chaque saison varie selon les localités, conformément au tableau qui suit, d'après lequel on compte;

SAVOIR :

Dans les départemens où le chauffage d'hiver dans les casernes commence……..	Au 1er décembre.	Un premier mois d'hiver, novembre. Trois mois de plein hiver, du 1er décembre au dernier jour de février. Un dernier mois d'hiver, mars. Sept mois d'été, du 1er avril au 31 octobre.
	Au 16 novembre.	Un premier mois d'hiver, du 16 octobre au 15 novembre inclus. Quatre mois de plein hiver, du 16 novembre au 15 mars. Un dernier mois d'hiver, du 16 mars au 15 avril Six mois d'été, du 16 avril au 15 octobre.
	Au 1er novembre.	Un premier mois d'hiver, octobre. Cinq mois de plein hiver, du 1er novembre au 31 mars. Un dernier mois d'hiver, avril. Cinq mois d'été, du 1er mai au 30 septembre.

Tarif des distributions à faire aux corps-de-garde.

Les distributions de chauffage et d'éclairage pour les corps-de-garde et écoles régimentaires, ont lieu chaque jour dans les proportions indiquées au tarif ci-après :

Suite du N° 7. SAVOIR :

CLASSE des corps-de-garde.	SAISONS.	CHAUFFAGE — En bois — au stère.	CHAUFFAGE — En bois — au poids.	CHAUFFAGE — En charbon de terre.	Eclairage en chandelles au nombre de	OBSERVATIONS.
			k. h.	k. h.		
1re classe 16 hommes et au-dessus.	Premier mois d'hiver..	1/6	28.0	24.0	4	Il est ajouté un fagot d'allumage par jour, et par corps-de-garde, lorsqu'on délivre du charbon de terre.
	Mois de plein hiver...	1/3	56.0	48.0	4	
	Dernier mois d'hiver..	1/6	28.0	24.0		
	Mois d'été...........	»	»	»	3	
2e classe de 8 à 15 hommes.	Premier mois d'hiver..	1/8	24.0	19.0	3	
	Mois de plein hiver....	1/4	48.0	38.0	4	
	Dernier mois d'hiver..	1/8	24.0	19.0	3	
	Mois d'été...........	»	»	»	2	
3e classe 7 hommes et au-dessous.	Premier mois d'hiver..	1/10	20.0	17.0	3	
	Mois de plein hiver...	1/5	40.0	34.0	4	
	Dernier mois d'hiver..	1/10	20.0	17.0	3	
	Mois d'été...........	»	»	»	2	
4e classe ou chambre d'officier.	Premier mois d'hiver..	1/10	20.0	17.0	3	
	Mois de plein hiver....	1/5	40.0	34.0	4	
	Dernier mois d'hiver..	1/10	20.0	17.0	3	
	Mois d'été...........	»	»	»	2	
Ecole d'enseignement mutuel.	Premier mois d'hiver..	1/20	10.0	8.5	»	
	Mois de plein hiver....	1/10	20.0	17.0	»	
	Dernier mois d'hiver..	1/20	10.0	8.5	»	
	Mois d'été...........	»	»	»	»	

N° 8.

Tarif de l'indemnité en argent accordée à la troup par la décision ministérielle du **10** *mai* **1833**, *titre de remplacement d'eau-de-vie substituée a vinaigre dans la saison des chaleurs.*

DIVISIONS MILITAIRES.	Montant de l'indemnité par jour.	OBSERVATIONS.
	f. c. m.	
1er............................	0 02 70	
2e............................	0 03 50	
3e............................	0 02 80	
4e............................	0 03 10	
5e............................	0 02 90	
6e............................	0 03 50	
7e............................	0 04 00	
8e............................	0 02 80	
9e............................	0 02 10	
10e............................	0 03 10	
11e............................	0 03 70	
12e............................	0 02 80	
13e............................	0 03 50	
14e............................	0 03 80	
15e............................	0 03 80	
16e............................	0 04 40	
17e............................	0 03 70	
18e............................	0 03 10	
19e............................	0 04 00	
20e............................	0 03 50	

Modèle A.

RÉGIMENT DE

Détachement commandé par M.... (Grade).

État des mutations et mouvemens survenus parmi les hommes du au 183 . .

SAVOIR :

OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

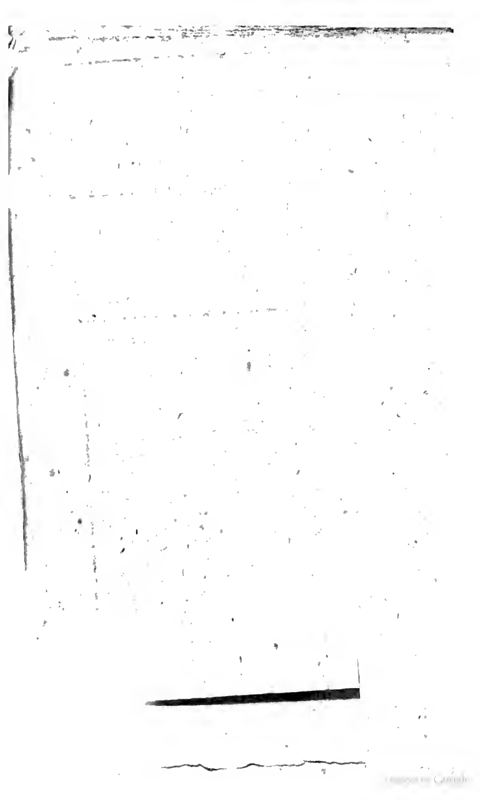
COMPAGNIES.	Nos Du registre matricule.	Nos Du contrôle annuel.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	DÉTAIL des mutations et mouvemens.	Situation de la masse individuelle des hommes allant aux hôpitaux, en congé, morts, déserteurs, etc. Avoir.	Situation de la masse individuelle des hommes allant aux hôpitaux, en congé, morts, déserteurs, etc. Redu.	INDICATION des effets laissés par les hommes, perdus pour une cause quelconque.

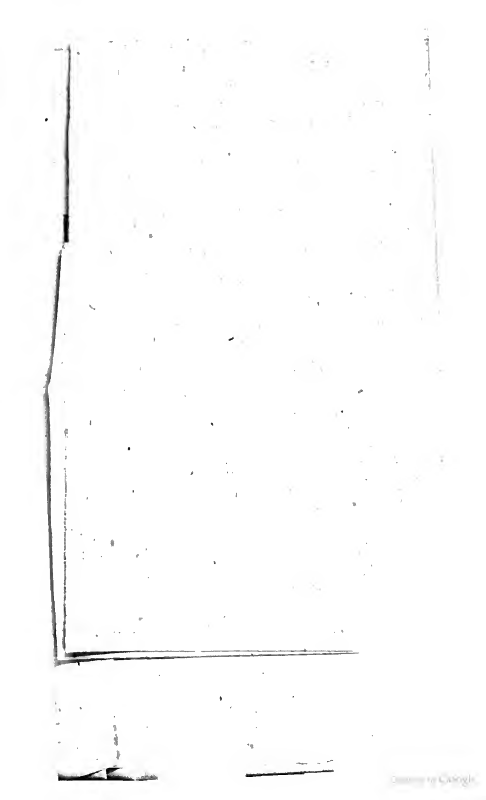
Certifié par nous, commandant du détachement.

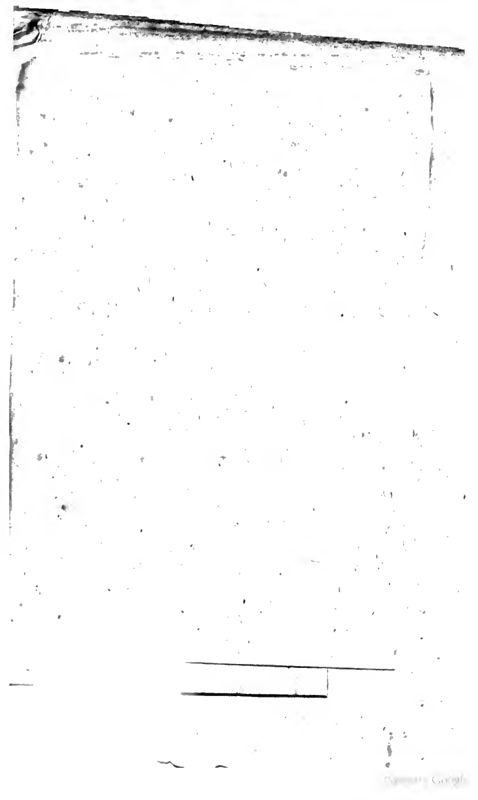
A le 18 .

du détachement is de janvier 1835.

	MONTANT.







Modèle D.

RÉGIMENT DE

Registre des délibérations du conseil d'administration.

des délibérations.	DATE des SÉANCES.	ANALYSE des DÉLIBÉRATIONS.	DÉTAIL des DÉLIBÉRATIONS.

Modèle E.



RÉGIMENT DE

Registre de caisse du conseil.

Numéros des recettes.	DATES.	ANNÉE 183 .	RECETTES.	DÉPENSES. Sommes remises au trésorier.
»	1er avril.	Il restait en caisse et entre les mains de l'off. payeur.......	2.200 » 600 »	600 »
	2 *id.*	Reçu du payeur, savoir :		
18		Pour appointemens de mars...	1.500 »	» »
19		Pour solde de la première quinzaine d'avril...............	500 »	» »
	id.	Remis à l'off. payeur..........	» »	1.500 »
20	8 *id.*	L'off. payeur a reçu pour versement à la masse des hommes pendant le premier trimestre.	240 »	» »
		Total...............	5.040 »	2.100 »
		A déduire...............	2.100 »	
		Reste................	2.940 »	

Modèle F.

Pour l'envoi à faire de la copie au conseil principal, voir la note du modèle C.

RÉGIMENT DE

Registre des recettes et dépenses tenu par l'officier payeur.

Nº des recettes.	Nº des dépenses.	DATES.	ANNÉE 183 .	Recettes Trimestres.	Recettes Sommes.	Sommes remises par le conseil à l'officier payeur.		Dépenses. Sommes.		Dépenses. Trimestres.
		1er av.	Il reste dans la caisse du conseil	»	2200	.	.	»	»	»
			et entre mes mains.........	»	»	600	»	»	»	»
	64	id.	Payé le prêt du 1er au 5 avril..	.	.	»	»	154	22	2
		2 id.	Le conseil a reçu du payeur :							
18			Pour appointemens de mars...	1	1500	»	»	»	»	.
19			Pour la première quinzaine d'avril.....................	2	500	»	»	»	»	»
		id.	Le conseil m'a remis.........	»	»	1500	»	»	»	»
	65	3 id.	Payé aux officiers les appointemens de mars...............	»	».	»	»	1000	»	1
20		id.	Reçu des compagnies pour versement à la masse des hommes pendant le premier trimestre..	1	240	»	»	»	»	1
					4440	2100	»	1154	22	
			A déduire...............		2100	1154	22			
			Reste...............		2340	945	78			

Modèle G.

PREMI[egistre d'effectif.

Pre

OFFICI	E DE L'EFFECTIF.												ENREGISTREMENT des prestations en nature demandées par les compagnies.						
PRÉSENS					ERS		TROUPE						SUBSISTANCES				chauffages		
															Liquides				
État-major.	Capitaines.	Lieutenans.	Sous-lieutenans.	Total.	Perte.	Reste effectif.	Dernier effectif.	Gain.	Total.	Perte.	Reste effectif.	Pain de munition.	Fourrages.				D'été.	D'hiver.	

(*Grade.*)

183 .

CHEVAUX

dèle n° ... strat ... trôle ... recours lors de l'établisse...
états de ... par ant la date de la dernière dist...
N. B. ... aire. (C... utorisation préalable du m...
et pour le ... cembre 1833 et 4 octobre



MOD... ment des sous-officiers
...mbre 1811.)

Nos du Contrôle	...T.		ARMEMENT.			SITUATIO...	
	...lrier.	Bretelles de fus'ls.	Fusils	Baïoun.	Sabres.	DE LA MASSE individuelle	
	...TE ... la ...ibut.	DATE de la Distribut.	DATE de la Distribut.	DATE de la Distribut.	DATE de a Distribut.	AVOIR.	REDOIT.

...lement du corps et par l'officier d'habillement du ...c vis-à-vis des deux conseils d'administration.

A... également nominatif pour les effets qui auront... être maintenus plus long-temps en service. Cet é... du détachement, visé par l'officier faisant les fo... ar ledit article.

Il e... era en même temps le présent état de situati... lacement.

Si le ... prescrit l'article 20 de l'instruction du 10 f... ités dans un état conforme au modèle nº ... recours lors de l'établissement des états de ... la date de la dernière distribution.

N. B. ... utorisation préalable du ministre, et pour le... cembre 1833 et 4 octobre 1834.)

Deuxième partie. *Renseignemens nominatifs des hommes de troupe abseıs.*

HOMMES EN MISSION.

NUMÉROS des		NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	LIEUX OU ILS SONT DÉTACHÉS		DATES DU		OBSERVATIONS.
Compagnies.	Contrôles annuels.			Communes.	Départemens.	Départ.	Retour.	

Suite de la deuxième partie.

HOMMES EN TÉMOIGNAGE.

NUMÉROS des		NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	LIEUX OU ILS SONT DÉTACHÉS		DATES DU		OBSERVATIONS.
Compagnies.	Contrôles annuels.			Communes.	Départemens.	Départ.	Retour.	

Suite de la deuxième partie.

HOMMES EN PERMISSION.

Numéros des Compagnies.	Numéros des Contrôles annuels.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	Lieux où ils sont en permission : Communes.	Lieux où ils sont en permission : Départemens.	Dates de : Leur départ.	Dates de : l'expiration de la permission.	Dates de : l'expiration de la prolongation.	Dates de : Leur retour au corps.	Dates de : Leur radiation des contrôles.	OBSERVATIONS.

Suite de la deuxième partie.

HOMMES MANQUANT A L'APPEL.

Numéros des		NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	LIEUX DE DOMICILE		DATES DE			OBSERVATIONS.
Compagnies.	Contrôles annuels.			Communes.	Départemens.	L'absence.	La rentrée au corps.	La radiation des contrôles.	

Suite de la deuxième partie.

HOMMES AUX HÔPITAUX.

Numéros des		NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	HOPITAUX où ils sont entrés.	DATES DE					OBSERVATIONS.
Compagnies.	Contrôles annuels.				Leur départ pour un hôpital.	Leur sortie d'un hôpital du lieu.	Leur rentrée au corps venant d'un hôpital externe.	Leur décès.	La radiation pour longue absence.	

Suite de la deuxième partie.

HOMMES EN CONGÉ ILLIMITÉ OU EN SEMESTRE.

Numéros des		NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	LIEUX où ils sont en congé ou en semestre		DATES DE					OBSERVATIONS.
Compagnies.	Contrôles annuels.			Communes.	Departemens.	Leur départ.	du congé.	de la prolongation.	Leur retour au corps.	La radiation des contrôles.	

Suite de la deuxième partie.

HOMMES DÉTENUS HORS DU CORPS.

Numéros des		NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	LIEUX DE DÉTENTION.	DATES						Indication des compagnies dans lesquelles sont placés les hommes rentrant au corps.		Date de la radiation des contrôles, par suite de la connaissance du décès ou par suite de jugement.	OBSERVATIONS.
							Du jugement prononçant							
								Condamnation						
Compagnies.	Contrôles annuels.				De la détention.	Du décès pendant la détention.	Absolution.	qui n'entraîne pas la radiation des contrôles.	qui entraîne la radiation des contrôles.	De la rentrée au corps sans jugement ou par suite de jugement.	Compagnies.	Numéro au contrôle annuel.		

Modèle J.

Registre de l'officier d'habillement, prescrit par les art. 6, titre 4 du réglement du 8 floréal an VIII, et 47 de l'instruction du 10 février 1806.

Effets et fournitures d'habillement.

DATES.	DÉTAIL des recettes et consommations.	Drap de sous-officier. Bleu.	Drap de sous-officier. Garance.	Drap de soldat. Bleu.	Drap de soldat. Garance.	Gris de fer.	Toile à doublure.
	Recettes.						
	Restait en magasin..	10 »	25 30	100 »	50 »	30 »	245 »
10 janv.	Reçu de MM. Jeillien.	22 »	44 »	» »	» »	» »	» »
10 févr.	*Id.* du magas. central.	» »	» »	25 »	» »	60 »	» »
28 *id.*	*Id.* *id*..........	» »	» »	» »	37 »	» »	» »
	Total des recettes....	32 »	69 30	125 »	87 »	90 »	245 »
	Consommations.						
28 févr.	Remis au maître tailleur :						
	Pour 10 habits de sous-officiers.......	12 30	4 40	» »	» »	» »	15 »
	Pour 15 *id.* de soldats.	» »	» »	18 45	6 60	» »	19 50
	Pour 20 vestes......	» »	» »	18 80	» »	» »	52 »
	Pour 30 capotes.....	» »	» »	» »	» »	72 »	43 20
	Total des consomm..	10 30	4 40	37 25	6 60	72 »	107 70
	Reste en magasin...	19 70	64 90	87 75	80 40	18 »	137 30

Effets façonnés d'habillement.

DATES.	DÉTAIL des recettes et consommations.	Capotes.	Habits de Sous-officiers.	Habits de Soldats.	Bonn. de police de Sous-offic.	Bonn. de police de Soldats.	Pantalons de Sous-offic.	Pantalons de Soldats.	Vestes.	Epaulettes de Grenadiers.	Epaulettes de Voltigeurs.	Schakos.
	Recettes.											
	Restait en magasin	50	»	10	3	40	10	50	30	13	7	5
4 janv.	Reçu de M.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
20 *id.*	*Id.* de M.	»	»	»	»	»	»	»	»	7	4	»
27 févr.	*Id.* du magasin central........	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	15
20 mars.	*Id.* du maître tailleur.........	30	10	15	»	»	»	»	20	»	»	»
30 *id.*	Versé par les compagnies....	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4
	Total des recettes...........	80	10	29	3	40	10	50	50	20	11	34
	Consommations.											
1er mars.	Distribué aux compagnies....	25	»	10	»	20	»	»	20	5	»	15
25 *id.*	*Id.* *id.*..................	»	8	9	»	10	»	»	15	»	7	4
	Total des consommations.....	25	8	19	»	30	»	»	35	5	7	19
	Reste en magasin............	55	2	10	30	10	10	50	15	15	4	15

Grand équipement et armement.

DATES.	DÉTAIL des recettes et consommations.	Grand équipement				Armement,			
		Baudriers.	Gibernes.	Porte-gibernes.	Fourreaux de baïonnettes.	Fusils.	Baïonnettes.	Sabres.	
	Recettes.								
15 févr.	Restait au	10	20	20	7	7	7	4	
	Reçu de l'arsenal de	»	»	»	»	5	5	2	
	Total des recettes..	10	20	20	7	12	12	6	
	Consommations.								
	Néant.								
	Total des consom..	»	»	»	»	»	»	»	»
	Reste au	10	20	20	7	12	12	6	»

Effets à la charge de la masse d'entretien.

(Voir pour la nomenclature la circulaire du 25 janvier 1832.)

DATES.	DÉTAIL des recettes et consommations.	Equipement de tambours et clairons.						Bretelles de fusils.	Galons, etc.	
		Caisses.	Bretelles de caisses.	Colliers.	Cuissier.	Clairons.	Cordons de clairons.		D'or.	De laine.
	Recettes.									
									m.	m.
10 mars.	Restait au	1	1	1	1	2	2	30	10	20
	Versé par les compagnies. .	1	1	1	1	»	»	29	»	»
	Total des recet.	2	2	2	2	2	2	50	10	20
	Consommations.									
25 mars.	Distribué aux compagnies...	2	2	2	2	1	1	25	5	8
	Total des consommations...	2	2	2	2	1	1	25	5	8
	Reste au	»	»	»	»	1	1	25	5	12

Effets à la charge des masses individuelles.

DATES.	DÉTAIL des recettes et consommations.	Chemises à 4 fr. 10 c.	Cols à 1 fr.	Paires de souliers à 5 fr. 30 c.	Guêtres Noires à 2 fr. 10 c.	Guêtres Blanches à 1 fr. 27 c.	Bretelles de pantalons à 45 c.	Caleçons à 2 fr. 20 c.	Calottes de coton à 38 c.	Étuis d'habit à 75 c.	Havresacs à 8 fr. 80 c.	Montant en argent.
	Recettes.											
												fr. c.
	Restait au	40	25	50	50	10	43	15	20	7	12	600 50
25 janv.	Reçu de M. suivant son marché du	35	10	»	50	»	»	»	»	»	20	329 50
10 févr.	Reçu de M. maître cordonnier, suivant son marché du	»	»	50	»	»	»	»	»	»	»	265 »
	Total des recettes.	75	35	100	50	10	43	15	20	7	32	1195 »
	Consommations.											
21 janv.	Distribué aux compagnies..........	10	15	30	20	»	7	»	»	»	10	348 15
20 mars.	*Id.*	32	»	25	5	»	20	»	10	»	9	366 20
	Total des consommations..........	42	15	55	25	»	27	»	10	»	19	714 35
	Reste au	33	20	45	5	10	16	15	10	7	13	480 65

Effets hors de service.

DATES.	DÉTAIL des recettes et consommations.	Capotes.	Habits.	Vestes.	Bonnets de police.	Schakos.	Bonnets à poil.	Galons d'or.	Baudriers.	Gibernes.	Porte-gibernes.	Bretelles de pantalons.
	Recettes.											
	Restait au	10	25	30	44	33	4	m. 2	3	20	20	17
1er mars.	Reçu des compagnies les effets remplacés.......	25	10	20	20	15	»	»	»	»	»	»
25 *id.*	*Id.*	»	17	15	10	4	»	»	»	»	»	»
	Total des recett.	35	52	65	74	52	4	2	3	20	20	17
	Consommations.											
1er février.	Délivré au maître tailleur pour les réparations.....	10	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10 mars.	Délivré aux compagnies pour les corvées.........	5	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»
20 *id.*	Remis au dom.	15	30	45	64	45	4	2	»	20	20	17
	Tot. des consom.	30	45	55	64	45	4	2	»	20	20	17
	Reste.............	5	7	10	10	7	»	»	3	»	»	»

TABLE

DES MATIÈRES.

PAGES.

11*.

PAGES.

TARIFS.

MODÈLES.

